



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil normal février 2019**

# SOMMAIRE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

### CABINET

#### Bureau des polices administratives de sécurité

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019037-0001 du 6 février 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « ANECOOP FRANCE » sis 691 avenue de Londres – Zac Saint Charles – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019037-0002 du 6 février 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du « Crédit Lyonnais » sise 23 bis quai Vauban – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019037-0003 du 6 février 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « CLINIQUE SAINT PIERRE » sis 169 avenue de Prades – Perpignan (66012)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019037-0004 du 6 février 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Vitrine Médicale 66 » sis 8 rue du Chasselas – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019037-0005 du 6 février 2019 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement « Station de Lavage Lavatrans » sis 850 avenue de Londres – Zac du Grand Saint Charles – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019037-0006 du 6 février 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Inoa Solutions » sis rue Gaïa – Technosud II – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019037-0007 du 6 février 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « IZAC » sis Centre commercial Auchan – avenue d'Espagne – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019038-0001 du 7 février 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Pizza à l'Ancienne » sis 2 avenue du 8 mai 1945 – Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019038-0002 du 7 février 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Cabinet Médical Oto-rhino-laryngologiste » sis 26 chemin de Palau – Argelès-sur-Mer (66700)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019038-0003 du 7 février 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Auto Parc 66 » sis 37 avenue de la Têt – Bompas (66430)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019038-0004 du 7 février 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement de l'Association Solidarité Pyrénées « Centre d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale Saint Joseph » sis 12 rue Saint Jean Baptiste – Banyuls-sur-Mer (66650)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019039-0001 du 8 février 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Nazaire (66570)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019039-0003 du 8 février 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hôpital de Prades » sis route de Catllar – Prades (66500)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019039-0006 du 8 février 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Ehpad Le Moulin – Association de Triniach » sis 4 bis avenue du Général de Gaulle – Latour de France (66720)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019039-0007 du 8 février 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Sarl La Salanque Pompes Funèbres, Ambulances, Taxis » sis 6 rue Gustave Eiffel – Saint Laurent de la Salanque (66250)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019039-0008 du 8 février 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Cabinet Familiari Assurances et Crédits » sis 18 chemin de Saint Gaudérique – Cabestany (66330)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019044-0001 du 13 février 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Sainte-Marie-la-Mer (66470)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019044-0002 du 13 février 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Port-Vendres (66660)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019044-0004 du 13 février 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Decathlon » sis Espace Roussillon Est – Centre commercial Carrefour, Lieu-dit Saint-Jaume-du-Crest – Clairà (66530)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019044-0005 du 13 février 2019 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Ille sur Têt (66130)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019049-0001 du 18 février 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de CERBÈRE

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019050-0003 du 19 février 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bar Restaurant Le Borabar » sis 14 boulevard du Boramar – Collioure (66190)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019050-0004 du 19 février 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Restaurant Poivre Rouge » sis Chemin de Palau – Argelès-sur-Mer (66700)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019050-0005 du 19 février 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bar Tabac Le Pyrénée » sis 18 avenue Jean Jaurès – Bages (66670)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019050-0006 du 19 février 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Loto Bataille » sis 132 avenue du Général de Gaulle – Prades (66500)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019050-0007 du 19 février 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Le 17 » sis 17 place Jean Jaurès – Collioure (66190)

. Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019052-0002 du 21 février 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de COLLIOURE

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019058-0001 du 27 février 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de CANET-EN-ROUSSILLON

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

### **BRGE**

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019042-0001 du 11 février 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Hygiène Funéraire Catalane – HFC sis à Pia , représenté par Madame Barbara TROUVAIN

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019042-0002 du 11 février 2019 modifiant l'arrêté n°2015029-0015 du 29 janvier 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sem Crématiste Catalane sise à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019042-0004 du 11 février 2019 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installation – GARAGE GRILLON CHRISTOPHE au Boulou

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019043-0001 du 12 février 2019 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019052-0001 du 21 février 2019 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU SUD à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019052-0002 du 21 février 2019 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU SUD à Saint Laurent de la Salanque

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019052-0003 du 21 février 2019 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU SUD à Villelounge de la Salanque

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019053-0001 du 22 février 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ARGELES TEAM à Argeles

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019053-0002 du 22 février 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE COLLOT à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019053-0003 du 22 février 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE CONDUITE CASTILLET à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019053-0004 du 22 février 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE PASCAL à Millas

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019057-0001 du 26 février 2019 portant classement de l'office de tourisme intercommunal du Vallespir en catégorie II

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019059-0001 du 28 février 2019 portant sur l'habilitation dans le domaine funéraire de Mme Véronique NAVARRO, en qualité d'auto-entrepreneur, à Saint-Estève (66200)

### **BCBDE**

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2019044-0001 du 13 février 2019 portant désignation d'une liquidatrice en vue de la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple des quatre vallées

### **BCLUE**

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019045/0002 du 14 février 2019 encadrant l'exploitation d'un dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues par la société République Technologies à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019053/0001 du 22 février 2019 mettant à jour les conditions de remise en état de la carrière exploitée par Imérys Céramics France sur le territoire des communes de Lansac/St Arnac

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019056-0001 du 25 février 2019 déclarant cessible au profit de l'EPFL PPM les terrains nécessaires au projet d'extension de la ZAE La Mirande sur le territoire de la commune de Saint-Estève

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019057-0001 du 26 février 2019 portant déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari sur le territoire des communes de Palau-del-Vidre, Saint-Génis-des-Fontaines, Ortaffa, Elne et Argelès-sur-Mer

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019059-0001 du 28 février 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à l'installation d'une zone de sécurité préalable aux travaux d'extension du Musée d'Art Moderne de Céret

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

## **SEFSR**

- . Arrêté DDTM SEFSR 2018354-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Eus
- . Arrêté DDTM SEFSR 2018354-0002 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Collioure
- . Arrêté DDTM SEFSR 2018355-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Elne
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019007-0001 fixant la composition du CODERST
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019011-0001 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Conat
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019010-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Perpignan
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019011-0002 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la Vallée d'Eyne
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019015-0001 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Jujols
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019016-0002 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Nohèdes
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019018-0001 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Perpignan-Rivesaltes
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019018-0002 portant autorisation de battues administratives sur sangliers et renards sur la commune de Canet-en-Roussillon
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019023-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Fourques
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019023-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès/Mer
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019023-0003 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019025-0001 fixant les modalités de fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département des PO
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019029-0001 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la forêt de la Massane
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019029-0002 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle marine du Mas Larrieu

. Arrêté DDTM SEFSR 2019032-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune d Arles/Tech

. Arrêté DDTM SEFSR 2019032-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Maureillas Las Illas

. Arrêté DDTM SEFSR 2019035-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs administratifs sur sangliers et renards sur les communes de Canet en Roussillon et Saint-Cyprien

. Arrêté DDTM SEFSR 2019035-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Banyuls dels Aspres

. Arrêté DDTM SEFSR 2019036-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs administratifs sur sangliers et renards sur la commune de Saint-Nazaire

. Arrêté DDTM SEFSR 2019036-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Elne

. Arrêté DDTM SEFSR 2019036-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs administratif sur sangliers et renards sur les communes de Saint-Laurent/Salanque, Villelongue/Salanque, Torreilles, Sainte-Marie et Clairà

## **SER**

. Arrêté DDTM-SER-2019042-0001 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de lotissement « Le Sud » sur le territoire de la commune de Clairà

## **SVHC**

DDTM SVHC 2019 046-001	15/02/19	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villeneuve de la raho
DDTM SVHC 2019 046-002	15/02/19	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Toulouges
DDTM SVHC 2019 046-003	15/02/19	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de St Marie la Mer
DDTM SVHC 2019 046-004	15/02/19	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de St Laurent de la salanque
DDTM SVHC 2019 046-005	15/02/19	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de St estève
DDTM SVHC 2019 046-006	15/02/19	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pollestres
DDTM SVHC 2019 046-007	15/02/19	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Le Soler
DDTM SVHC 2019 046-008	15/02/19	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Canohes
DDTM SVHC 2019 046-009	15/02/19	
DDTM SVHC 2019 046-010	15/02/19	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Cabestany

# **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

## **Service : Pôle Offre de Soins et Autonomie**

<b>Document</b>	<b>N°RAA</b>
Décision tarifaire n° 3130 portant modification du prix de journée globalisé pour 2018 - MAS Fil Harmonie - 660006081	2019 042 - 001
Décision tarifaire n°3142 portant modification du prix de journée globalisé pour 2018 – IEM Symphonie - 660003567	2019 042 -002
Décision tarifaire n° 3145 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 – SSAD Symphonie - 660005406	2019 042 - 003
Décision tarifaire n° 3116 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ALEFPA - 590799730	2019 042 - 004
Décision tarifaire n° 3156 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ADPEP 66 - 660784620	2019 042 - 005
Décision tarifaire n° 3154 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'IEM Galaxie - 660786880	2019 042 - 006
Décision tarifaire n° 3151 portant modification du prix de journée pour 2018 de la MAS Sol i Mar - 660786807	2019 042 - 007
Décision tarifaire n° 3131 portant modification du prix de journée globalisé pour 2018 de l'IME la Mauresque - 660780313	2019 042 - 008

## **UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : BOUTALEB BOUBAKAR  
Fayçal, 2 allées Pastous Mas Richemont - 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO – SAP N° 391546413

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro SAP  
845006725, Sandra Baudoin





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 6 février 2019

Dossier n° 2018/0216

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019037-0001  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « ANECOOP FRANCE »  
691 avenue de Londres – Zac Saint Charles – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 inodifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Luc ANGLES, en sa qualité de directeur général de la société Anecoop France ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** M. Jean-Luc ANGLES, en sa qualité de directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **35 caméras intérieures et 17 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Anecoop France » sis 691 avenue de Londres, Zac Saint Charles à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2018/0216**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes et défense contre l'incendie.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 6 février 2024.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** M. Jean-Luc ANGLES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige BARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 6 février 2019

Dossier n° 2010/0056

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019037-0002  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire du « Crédit Lyonnais »  
23 bis quai Vauban – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territoriale de la banque Le Crédit Lyonnais ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le responsable sûreté sécurité territoriale de la banque Le Crédit Lyonnais est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **07 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son agence de la banque Le Crédit Lyonnais (0003100) sise 23 bis quai Vauban à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2010/0056**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 6 février 2024.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Le responsable sûreté sécurité territoriale de la banque Le Crédit Lyonnais, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

**Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 6 février 2019

Dossier n° 2018/0389

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019037-0003  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « CLINIQUE SAINT PIERRE »  
169 avenue de Prades – Perpignan (66012)

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Clinique Saint Pierre, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 novembre 2018 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur le directeur de la Clinique Saint Pierre est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **46 caméras intérieures et 15 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Clinique Saint Pierre » sise 169 avenue de Prades à Perpignan (66012), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2018/0389**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 6 février 2024.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** M. le directeur de la Clinique Saint Pierre, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

**Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 6 février 2019

Dossier n° 2017/0241

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019037-0004  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « La Vitrine Médicale 66 »  
8 rue du Chasselas – Perpignan (66000)

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la responsable de l'établissement La Vitrine Médicale 66 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Madame la responsable de l'établissement La Vitrine Médicale 66, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **07 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « La Vitrine Médicale 66 » sise 8 rue du Chasselas à Perpignan (66012), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2017/0241**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la délinquance.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 6 février 2024.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Mme la responsable de l'établissement La Vitrine Médicale 66, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 6 février 2019

Dossier n° 2014/0160

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019037-0005  
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé  
pour l'établissement « Station de Lavage Lavatrans »  
850 avenue de Londres – Zac dn Grand Saint Charles – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014345-0007 du 11 décembre 2014 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Lavatrans à Perpignan ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Fabrice FANARA, en sa qualité de gérant de la sarl Truck Net ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** M. Fabrice FANARA, gérant de la sarl Truck Net, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à l'ajout de **04 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Station de Lavage Lavatrans » sise 850 avenue de Londres, Zac du Grand Saint Charles à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2014/0160**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n°2014345-0007 du 11 décembre 2014 **valable jusqu'au 11 décembre 2019** et porte à 10 caméras (01 caméra intérieure et 09 caméras extérieures) le nombre de caméras autorisées.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** M. Fabrice FANARA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

**Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérceours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 6 février 2019

Dossier n° 2018/0276

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019037-0006  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Inoa Solutions »  
rue Gaïa – Technosud II – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alexandre GUILLEMIN, en sa qualité de cogérant de la sarl Inoa Solutions ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRÊTE**

**Article 1** M. Alexandre GUILLEMIN, en sa qualité de cogérant de la sarl Inoa Solutions, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures et 03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Inoa Solutions » sis rue Gaïa, Technosud II à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2018/0276**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 6 février 2024.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** M. Alexandre GUILLEMIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

**Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 6 février 2019

Dossier n° 2012/0240

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019037-0007  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « IZAC »  
Centre commercial Auchan – avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013053-0012 du 22 février 2013 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Izac à Perpignan ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de la sas Izac JSR ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection portant sur **04 caméras intérieures** (*la modification porte sur l'ajout de 01 caméra*) sont accordés au responsable sécurité de la sas Izac JSR, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Izac » sis Centre commercial Auchan, avenue d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2012/0240**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 6 février 2024.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** Le responsable sécurité de la sas Izac JSR, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

**Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 7 février 2019

Dossier n° 2018/0284

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019038-0001  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Pizza à l'Ancienne »  
2 avenue du 8 mai 1945 – Argelès-sur-Mer (66700)

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Françoise VILLAGRA, en sa qualité de gérante de la sas El Manio, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Mme Françoise VILLAGRA, en sa qualité de gérante de la sas El Manio, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Pizza à l'Ancienne » sis 2 avenue du 8 mai 1945 à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180284**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 7 février 2024.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Mme Françoise VILLAGRA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 7 février 2019

Dossier n° 2018/0176

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019038-0002  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Cabinet Médical Oto-rhino-laryngologiste »  
26 chemin de Palau – Argelès-sur-Mer (66700)

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Docteur Pascal DIEN ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le Docteur Pascal DIEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Cabinet Oto-rhino-laryngologiste » sis 26 chemin de Palau à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180176**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 7 février 2024.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 4** Le Docteur Pascal DIEN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

**Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 7 février 2019

Dossier n° 2018/0176

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019038-0002  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Cabinet Médical Oto-rhino-laryngologiste »  
26 chemin de Palau – Argelès-sur-Mer (66700)

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Docteur Pascal DIEN ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le Docteur Pascal DIEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Cabinet Oto-rhino-laryngologiste » sis 26 chemin de Palau à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180176**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 7 février 2024.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 4** Le Docteur Pascal DIEN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

**Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 7 février 2019

Dossier n° 2017/0186

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019038-0004  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement de l'Association Solidarité Pyrénées  
« Centre d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale Saint Joseph »  
12 rue Saint Jean Baptiste – Banyuls-sur-Mer (66650)

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de l'Association Solidarité Pyrénées, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 décembre 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur le directeur de l'Association Solidarité Pyrénées, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure et 02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Centre d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale Saint Joseph » sis 12 rue Saint Jean Baptiste à Banyuls-sur-Mer (66650), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170186**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 04 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne, défense contre l'incendie et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 7 février 2024.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** Monsieur le directeur de l'Association Solidarité Pyrénées, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

**Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DAFRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 8 février 2019

Dossier n° 2009/0040

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019039-0001  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de Saint-Nazaire (66570)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le code de la route ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Saint-Nazaire, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 octobre 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur le Maire de la commune de Saint-Nazaire (66570) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **21 caméras voie publique** de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20090040**, sur les sites suivants :

- avenue de Cabestany, giratoire ZA D42 [03]
- centre ville intersection avenue de Canet D11/avenue de Cabestany D45/rue du Centre [01]
- avenue de Canet, giratoire du Levant D11 [02]
- route d'Alénia giratoire intersection D11/rue des Vignes/chemin de la Fosseille [02]
- place de la République, Espace Jean Cortie et mairie [09]
- voie du Levant, Halle des sports du Levant [04]

Sont exclues du champ de la présente autorisation 14 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*Espace Jean Cortie [01], Ecole élémentaire Charles Renouvier et Ecole maternelle Les Mouettes allée Jules Ferry [09], Centre technique municipal 21 rue du Vieux Lavoir [04]*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 8 février 2024.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Saint-Nazaire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

**Article 9** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 8 février 2019

Dossier n° 2018/0355

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019039-0003  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Hôpital de Prades »  
route de Catllar – Prades (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice de l'Hôpital de Prades, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 octobre 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Madame la directrice de l'Hôpital de Prades est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Hôpital de Prades » sis route de Catllar à Prades (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180355**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 8 février 2024.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** Madame la directrice de l'Hôpital de Prades, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

**Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 8 février 2019

Dossier n° 2011/0175

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019039-0006  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Ehpad Le Moulin – Association de Triniach »  
4 bis avenue du Général de Gaulle – Latour de France (66720)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de l'association de Triniach, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 octobre 2018 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur le président de l'association de Triniach est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Moulin » sis 4 bis avenue du Général de Gaulle à Latour de France (66720), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110175**.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 8 février 2024.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Monsieur le président de l'association de Triniach, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

**Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 8 février 2019

Dossier n° 2018/0231

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019039-0007  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Sarl La Salanque Pompes Funèbres, Ambulances, Taxis »  
6 rue Gustave Eiffel – Saint Laurent de la Salanque (66250)

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Renaud SALAMONE, en sa qualité de gérant ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Renaud SALAMONE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Sarl La Salanque Pompes Funèbres, Ambulances, Taxis » sis 6 rue Gustave Eiffel à Saint Laurent de la Salanque (66250), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2018/0231**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 8 février 2024.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Renaud SALAMONE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pîtot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 8 février 2019

Dossier n° 2018/0222

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019039-0008  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Cabinet Familiari Assurances et Crédits »  
18 chemin de Saint Gaudérique – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal FAMILIARI, en sa qualité de gérant ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Pascal FAMILIARI, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Cabinet Familiari Assurances et Crédits » sis 18 chemin de Saint Gaudérique – Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180222**.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 8 février 2024.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 4** Monsieur Pascal FAMILIARI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

**Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige D'ARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité  
Dossier n° 2014/0016

Perpignan, le 13 février 2019

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019044-0001  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de Sainte-Marie-la-Mer (66470)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le code de la route ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014098-0003 du 8 avril 2014 relatif au système de vidéoprotection de la commune de Sainte-Marie-la-Mer (66470) ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Sainte-Marie-la-Mer ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRÊTE**

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, constitué de **19 caméras voie publique**, sont accordés à Monsieur le Maire de Sainte-Marie-la-Mer, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20140016**, sur les sites suivants :

- place de la mairie (01)
- intersection avenues de Perpignan/Arago/Jules Ferry (02)
- passage Pabirans (02)

- parking, avenue et rond-point du stade (03)
- place Laurent Guibert (1)
- rond-point des Aloès (01)
- complexe Omega (02)
- rond-point complexe Omega/avenue des Marendes (02)
- front de mer nord (02)
- rue de la Paix (ajout 01)
- place François Ferrie (ajout 01)
- place de la mairie (ajout 01)

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras extérieures (complexe scolaire Charles Perrault) visualisant des zones non ouvertes au public, et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 13 février 2024.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier et prévention d'actes terroristes.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

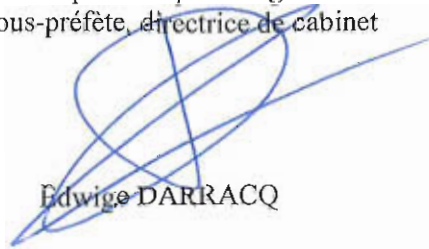
**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

**Article 9** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 13 février 2019

Dossier n° 2013/0145  
(incluant le dossier n°2017/0002)

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019044-0002  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de Port-Vendres (66660)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2014037/0015 du 6 février 2014 et n°pref/cab/bsi/2017256-0001 du 13 septembre 2017 relatifs au système de vidéoprotection de la commune de Port-Vendres (66660) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Port-Vendres, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2018 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols avec armes, des cambriolages, des agressions, des actes de vandalisme sur des biens privés et publics, des trafics de stupéfiants et des infractions aux règles de la circulation ont été constatés sur le territoire de la commune de Port-Vendres ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'exercer une surveillance particulière sur le site du Vall de Pintes dans le cadre de la prévention du risque inondations ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRÊTE**

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, est accordé à Monsieur le Maire de Port-Vendres (66660), pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2013/0145** (incluant le dossier 2017/0002) ainsi qu'il suit :

- 03 caméras intérieures :

- poste de police municipale, 23 avenue Castellane [01]
- centre culturel, place Castellane [01]
- cinéma Le Vauban, place Castellane [01]

- 09 caméras voie publique :

- rond-point quais Pierre Forgas/François Joly, quai de la République et place Castellane [01]
- entrée parking place Castellane [01]
- place Castellane [01]
- quai Pierre Forgas [01]
- giratoire du Glacis/intersection D114/rue Michel Costesèques [02]
- avenue du Général Hautecloque, services techniques [02]
- site du Vall de Pintes [01]

**La présente autorisation est valable jusqu'au 13 février 2024.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Port-Vendres, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

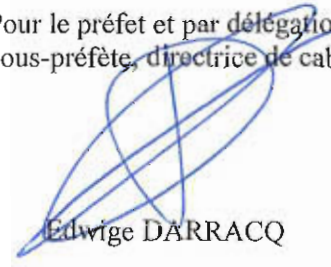
**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 13 février 2019

Dossier n° 2012/0040

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019044-0004  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Decathlon »  
Espace Roussillon Est – Centre commercial Carrefour  
Lieu-dit Saint-Jaume-du-Crest – Clairà (66530)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013275-0011 du 2 octobre 2013 relatif au système de vidéoprotection de l'établissement Decathlon Clairà ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice du magasin Decathlon Clairà ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Il est accordé à Madame la directrice du magasin « Decathlon » sis Espace Roussillon Est, Centre commercial Carrefour, Lieu-dit Saint-Jaume-du-Crest à Clairà (66530), le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection composé de **10 caméras intérieures et 05 caméras extérieures**, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2012/0040**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 05 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 13 février 2024.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame la directrice du magasin Decathlon Claira, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COPIE

Préfecture

Cabinet  
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives  
de sécurité

Perpignan, le 18 FEV. 2019

Dossier suivi par :  
Mme Véronique GIRAULT  
☎ : 04.68.51.66.43  
✉ : pref-polices-administratives  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2019049...0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de  
conservation d'armes destinées à la police municipale par  
la commune de CERBÈRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** la convention de coordination du 31 décembre 2018 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Cerbère ;

**Vu** l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 15 février 2019 ;

**Considérant** la demande présentée par M. le maire de Cerbère le 31 janvier 2019 ;

**Sur proposition** de Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de Cerbère est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

.../...

**Article 2.-** Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 3.-** La commune de Cerbère autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 4.-** La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 5.** - Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Cerbère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,

Edwige DARRACQ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 19 février 2019

Dossier n° 2018/0184

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019050-0003  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Bar Restaurant Le Borabar »  
14 boulevard du Boramar – Collioure (66190)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick LEMARRE, en sa qualité de gérant de la sas Pat et Pat ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** M. Patrick LEMARRE, gérant de la sas Pat et Pat, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Bar Restaurant Le Borabar » sis 14 boulevard du Boramar à Collioure (66190), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2018/0184**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 19 février 2024.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** M. Patrick LEMARRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 19 février 2019

Dossier n° 2018/0162

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019050-0004  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Restaurant Poivre Rouge »  
Chemin de Palau – Argelès-sur-Mer (66700)

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe PINET, en sa qualité de gérant de la sas Picaïl ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** M. Christophe PINET, gérant de la sas Picaïl, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures et 03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Restaurant Poivre Rouge » sis Chemin de Palau à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2018/0162**.

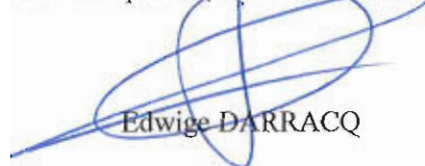
Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 19 février 2024.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** M. Christophe PINET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telcrecours.fr](http://www.telcrecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COPIE

Préfecture

Cabinet  
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives  
de sécurité

Perpignan, le 18 FEV. 2019

Dossier suivi par :  
Mme Véronique GIRAULT  
☎ : 04.68.51.66.43  
✉ : pref-polices-administratives  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2019049...0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de  
conservation d'armes destinées à la police municipale par  
la commune de CERBÈRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** la convention de coordination du 31 décembre 2018 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Cerbère ;

**Vu** l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 15 février 2019 ;

**Considérant** la demande présentée par M. le maire de Cerbère le 31 janvier 2019 ;

**Sur proposition** de Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de Cerbère est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

.../...

**Article 2.-** Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 3.-** La commune de Cerbère autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 4.-** La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 5.** - Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Cerbère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,

Edwige DARRACQ





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 19 février 2019

Dossier n° 2018/0378

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019050-0005  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Bar Tabac Le Pyrénées »  
18 avenue Jean Jaurès – Bages (66670)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Ludovic GARCIA, en sa qualité de gérant de la snc Le Pyrénées, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 novembre 2018 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** M. Ludovic GARCIA, gérant de la snc Le Pyrénées, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Bar Tabac Le Pyrénées » sis 18 avenue Jean Jaurès à Bages (66670), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2018/0378**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'an 19 février 2024.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** M. Ludovic GARCIA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pilot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 19 février 2019

Dossier n° 2018/0334

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019050-0006  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Tabac Loto Bataille »  
132 avenue du Général de Gaulle – Prades (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Corinne FERREC, en sa qualité de gérante, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 octobre 2018 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Mme Corinne FERREC, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Loto Bataille » sis 132 avenue du Général de Gaulle à Prades (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2018/0334**.


Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 19 février 2024.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Mme Corinne FERREC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 19 février 2019

Dossier n° 2018/0299

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019050-0007  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Tabac Le 17 »  
17 place Jean Jaurès – Collioure (66190)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Arouny PHANGNANOUVONG, en sa qualité de gérante ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Mme Arouny PHANGNANOUVONG, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Le 17 » sis 17 place Jean Jaurès à Collioure (66190), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2018/0299**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 19 février 2024.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
- Article 4** Mme Arouny PHANGNANOUVONG, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 20 février 2019

Dossier n° 2018/0175

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019051-0002  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Comera Cuisines »  
72 chemin de la Fauceille – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Florent GRANDIN, en sa qualité de gérant de l'eurl Concept d'Intérieur 66 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** M. Florent GRANDIN, gérant de l'eurl Concept d'Intérieur 66, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Comera Cuisines » sis 72 chemin de la Fauceille à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2018/0175**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 20 février 2024.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** M. Florent GRANDIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 20 février 2019

Dossier n° 2013/0170

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019051-0004  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le site « Parking Kingspark sarl »  
127 rue Pascal-Marie Agasse – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013339-0024 du 5 décembre 2013 relatif au système de vidéoprotection du site « Parking Kingspark sarl » à Perpignan ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Franck MOTHES, en sa qualité de gérant de la sarl Kingspark ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **05 caméras extérieures**, est accordé à M. Franck MOTHES, gérant de la sarl Kingspark, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son site « Parking Kingspark sarl » sis 127 rue Paul-Marie Agasse à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2013/0170**.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 20 février 2024.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Le système ne comporte pas d'enregistrement des images.

**Article 4** M. Franck MOTHES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

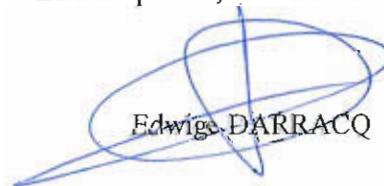
**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

**Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 20 février 2019

Dossier n° 2013/0227

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019051-0005  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Supermarché LIDL »  
3132 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014097-0012 du 7 avril 2014 relatif au système de vidéoprotection du magasin LIDL sis avenue Julien Panchot à Perpignan ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur régional des établissements Lidl ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **13 caméras intérieures**, est accordé à M. Le directeur régional des établissements Lidl, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son magasin « Supermarché Lidl » sis 3132 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2013/0227**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 20 février 2024.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** M. le directeur régional des établissements Lidl, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

**Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet  
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives  
de sécurité

Perpignan, le 21 FEV. 2019

Dossier suivi par :  
Mme Véronique GIRAULT  
☎ : 04.68.51.66.43  
✉ : pref-polices-administratives  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2019052-0002

portant autorisation d'acquisition, de détention et de  
conservation d'armes destinées à la police municipale par  
la commune de COLLIOURE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** la convention de coordination du 13 mars 2017 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Collioure ;

**Vu** l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** la demande présentée par M. le maire de Collioure le 21 février 2019 ;

**Sur proposition** de Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de Collioure est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 7 revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial ;
- 7 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 7 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;
- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

.../...

**Article 2.-** Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 3.-** La commune de Collioure autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 4.-** La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 5.-** L'arrêté préfectoral n° PREF/DRLP/BRGV/2017125-0003 du 5 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Collioure est abrogé.

**Article 6.** - Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Collioure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,

Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COPIE

Préfecture

Cabinet  
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives  
de sécurité

Perpignan, le 27 FEV. 2019

Dossier suivi par :  
Mme Véronique GIRAULT  
☎ : 04.68.51.66.43  
✉ : pref-polices-administratives  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2019 058 - 0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de  
conservation d'armes destinées à la police municipale par  
la commune de CANET-EN-ROUSSILLON

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** la convention de coordination du 17 février 2017 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Canet-en-Roussillon ;

**Vu** l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 19 février 2019 ;

**Considérant** la demande présentée par M. le maire de Canet-en-Roussillon le 15 février 2019 ;

**Sur proposition** de Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de Canet-en-Roussillon est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 25 armes de poing chambrées pour la calibre 9x19 (9mm luger) ;
- 25 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 25 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;
- 10 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;

.../...

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 2.-** Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 3.-** La commune de Canet-en-Roussillon autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 4.-** La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 5.-** L'arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV/2017172-0001 du 21 juin 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Canet-en-Roussillon est abrogé.

**Article 6.-** Mine la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Canet-en-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,

  
Edwige DARRACQ





## PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

### PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**ARRÊTÉ**  
**PREF/DCL/BRGE 2019053-0001**  
**portant agrément d'un établissement**  
**d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des**  
**véhicules à moteur et de la sécurité routière,**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Caroline TUFFI, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** Madame Caroline TUF1, est autorisée à exploiter, sous le n° E 19 066 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ARGELES TEAM et situé 2 avenue de Montgat – 66700 Argeles sur Mer.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1/AM, ACC, A1/A2/A.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

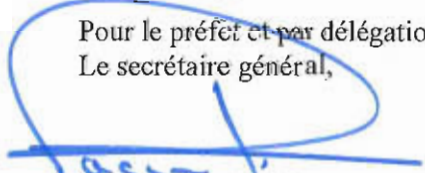
**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

**Article 8 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**Article 9 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 22 FEV. 2019  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
  
Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Elections

Dossier suivi par :  
Valérie TERRIS  
04 68 51 66 35  
✉ : valerie.terrissrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL PREF/DCL/BRGE 2019<sup>057-0001</sup>  
portant classement de l'office de tourisme Intercommunal du  
VALLESPIR en catégorie II

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010, modifié, fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du 26 octobre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du VALLESPIR s'est prononcé en faveur d'une demande de classement en catégorie II de son office de tourisme,

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 30 janvier 2019,

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

**CONSIDERANT** que l'office de tourisme Intercommunal du VALLESPIR remplit les critères requis pour un classement en catégorie II,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRETE**

**Article 1** – L'office de tourisme Intercommunal du VALLESPIR, sis 5 rue Saint Ferréol 66400 CERET, est classé en catégorie II.

**Article 2** – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

**Article 3** – L'affichage de l'information destinée à la clientèle devra être conforme aux mentions figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 12 novembre susvisé.

.../...

**Article 4** – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l’instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

**Article 5** – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 6** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président du conseil communautaire de la communauté de communes du Vallespir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Philippe CHOPIN

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au Tribunal Administratif – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

**Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Section professions réglementées

Dossier suivi par : Danièle ESTELA

☎ : 04.68.51.66.42

✉ : danicle.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 février 2019

### ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2019059-0001

portant sur l'habilitation dans le domaine  
funéraire de Mme Véronique NAVARRO,  
en qualité d'auto-entrepreneur, à Saint-  
Estève (66240).

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-59, D.2223-39, D.2223-114 et D.2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Véronique NAVARRO, en qualité d'auto-entrepreneur, ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressée remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture :

### **ARRÊTE** :

**Article 1er** : Mme Véronique NAVARRO, en qualité d'auto-entrepreneur sise 14 route de Perpignan à Saint-Estève (66240), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- *transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance)* ;

**Article 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **19-66-2-210**.

**Article 3** : La présente habilitation est **valable 1 AN**.

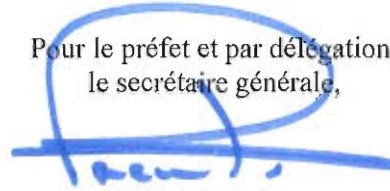
**Article 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune Saint-Estève, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line and some smaller, less legible characters.

Ludovic PACAUD



## PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

### PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

### ARRETE

**PREF/DCL/BRGE 2019053-0004**  
**portant renouvellement d'agrément d'un**  
**établissement d'enseignement, à titre onéreux,**  
**de la conduite des véhicules à moteur**  
**et de la sécurité routière**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de l'Ordre du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Pascal PENA, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Pascal PENA est autorisée à exploiter sous le n° **E 03 066 0284 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Moto Ecole Pascal et situé 55 avenue Jean Jaurès à Millas (66170).

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM, A/A1/A2, B/B1, AAC** ;

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

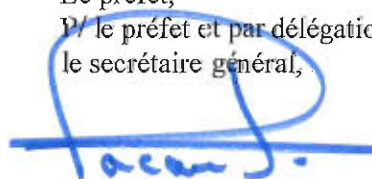
**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le **22 FEV. 2019**

Le préfet,  
P/ le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD





## PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

### PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

## ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2019053-0003

portant retrait d'agrément d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière,

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014150-0003 du 30 mai 2014 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Perpignan ;

**Vu** le contrat de cession de fonds de commerce pris entre la société « école de conduite du Castillet » représentée par M. Bruno SIEGEL et la société «Auto-école Collot » représentée par M. Cyril COLLOT ;

**Considérant** l'article 12 de l'arrêté du 08 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

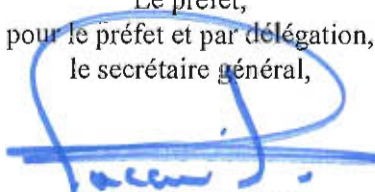
.../...

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 autorisant Monsieur Bruno SIEGEL à exploiter, sous le n° E 10 066 0054 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Ecole de conduite du Castillet et situé 12 rue du Castillet 66000 PERPIGNAN est retiré à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 22 FEV. 2019

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Ludovic PACAUD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

## PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

### PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**ARRÊTÉ**  
**PREF/DCL/BRGE 2019053-0002**  
**portant agrément d'un établissement**  
**d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des**  
**véhicules à moteur et de la sécurité routière,**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Cyril COLLOT, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Cyril COLLOT, est autorisé à exploiter, sous le n° E 19 066 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école Collot agence du Castillet et situé 12 rue du Castillet – 66000 PERPIGNAN.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1/, ACC.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

**Article 8 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**Article 9 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le

22 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Ludovic PACAUD

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Secrétariat Général  
Direction de la  
citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau de la  
réglementation générale  
et des élections

Dossier suivi par :  
Service élections

☎ : 04.68.51.66.17/18

Mail :

pref-elections@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 février 2019

**ARRETE PREFECTORAL n° PREF/DCL/BRGE 2019043-0001**  
portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale  
d'exploitants agricoles

Le PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.514-37 ;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu les résultats du scrutin du 31 janvier 2019 de l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Orientales, pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;


**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions mentionnées dans l'article R.514-37 du code rural et de la pêche maritime, est arrêtée comme suit :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA),
- le syndicat des Jeunes Agriculteurs (JA),
- la Confédération Paysanne,
- la Coordination Rurale.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Philippe CHOPIN



## PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

### PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

### ARRETE

**PREF/DCL/BRGE 2019042 - 0004**  
**portant renouvellement d'agrément d'un**  
**gardien de fourrière pour automobiles**  
**et des installations à Le Boulou**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

**Vu** le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018134-0002 du 14 mai 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par Monsieur Gilles GRILLON ;

**Vu** l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens et des installations de fourrières ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Gilles GRILLON, représentant légal du GARAGE GRILLON GILLES, située 37 carrer d'en Cavailles, à Le Boulou, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Les installations de la fourrière dont Monsieur Gilles GRILLON est le gardien, situées 37 carrer d'en Cavailles, à Le Boulou, sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : La fourrière visée à l'article 2 fonctionnera à condition de relever d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

**Article 4** : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Gilles GRILLON gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, son renouvellement.

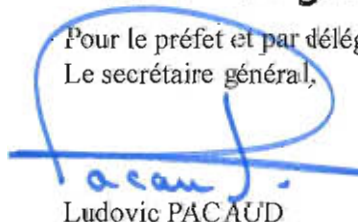
**Article 5** : Monsieur Gilles GRILLON, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

**Article 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera communiqué à :

- M. le maire de Le Boulou,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Mme la directrice départementale de la Protection des populations des Pyrénées-Orientales,
- M. le directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées-Orientales,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le conseiller départemental choisi parmi les représentants du conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
- M. le maire choisi parmi les représentants de l'association des maires des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant de la fédération française de la carrosserie réparateur des Pyrénées-orientales,
- M. le représentant de UPA-fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant du conseil national des professionnels de l'automobile,
- M. le représentant de l'association les amis de l'auto,
- M. le représentant de la fédération française des motards en colère,
- M. le représentant de l'association prévention MAIF.

Perpignan, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale  
et des élections  
Dossier suivi par : Danièle ESTELA  
tél : 04.68.51.66.42  
✉ : danièle.cstela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 février 2019

ARRETE  
PREF/DCL/BRGE/ 2019042-0002  
modifiant l'arrêté n° 2015029-0015 du  
29 janvier 2015 portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire  
de la SEM Crématisse Catalane, sise à  
Perpignan.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19, R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement de conformité du crématorium présentée par Mme Toussainte CALABRESE représentant la SEM Crématisse Catalane sise à Perpignan, 699 rue Louis Mouillard, ZAC de Torremila ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>ER</sup>** : La SEM Crématisse Catalane sise à Perpignan, 699 rue Louis Mouillard, ZAC de Torremila, représentée par Mme Toussainte CALABRESE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- utilisation et gestion d'un crématorium comprenant une chambre funéraires  
(attestation de conformité du crématorium valable jusqu'au 30 septembre 2024)  
(attestation de conformité de la chambre funéraire valable jusqu'au 1er octobre 2020)

**Article 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **17-66-2-167**.

.../...



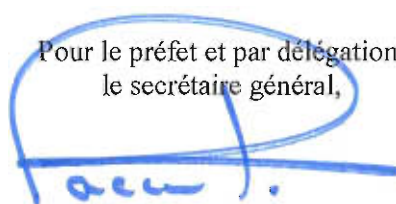
**Article 3** : La durée de la présente habilitation reste valide **jusqu'au 29 janvier 2021** et est soumise à la production des nouvelles attestations de conformité du crématorium et de la chambre funéraire arrivant à échéance à ce délai.

**Article 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Perpignan, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD



## PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

### PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

## ARRETE

**PREF/DCL/BRGE 2019052-0001**

**portant retrait d'agrément d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017209-0002 du 28 juillet 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto école du sud, situé 302 avenue Joffre à Perpignan ;

**Vu** le jugement du 13 février 2019 prononçant la liquidation judiciaire de la SAS Auto école du sud ;

**Considérant** l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

## A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif à l'agrément n°E 17 066 0017 0 délivré à Madame DEROZIER pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 302 avenue Joffre - 66000 Perpignan sous la dénomination Auto école du sud, est abrogé.

**Article 2** – Madame DEROZIER est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit " Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”.

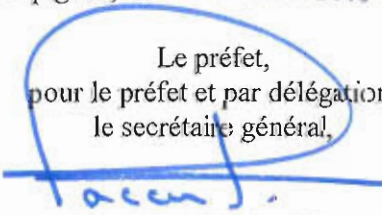
**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 21 FEV. 2013

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



## PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

### PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

## ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2019052-0002

portant retrait d'agrément d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018233-0001 du 21 août 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto école du sud, situé 30 avenue Maréchal Foch à St Laurent de la Salanque ;

**Vu** le jugement du 13 février 2019 prononçant la liquidation judiciaire de la SAS Auto école du sud ;

**Considérant** l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

## AR R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 21 août 2018 relatif à l'agrément n°E 18 066 0009 0 délivré à Madame DEROZIER pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 30 avenue Maréchal Foch - 66250 St Laurent de la Salanque sous la dénomination Auto école du sud, est abrogé.

**Article 2** – Madame DEROZIER est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit " Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 21 FEV. 2019

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Ludovic PACAUD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



## PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

### PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

## ARRETE

**PREF/DCL/BRGE 2019052-0003**

**portant retrait d'agrément d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018233-0002 du 21 août 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto école du sud, situé 18 avenue de Perpignan à Villelongue de la Salanque ;

**Vu** le jugement du 13 février 2019 prononçant la liquidation judiciaire de la SAS Auto école du sud ;

**Considérant** l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

## ARRETE

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 21 août 2018 relatif à l'agrément n°E 18 066 0010 0 délivré à Madame DEROZIER pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 18 avenue de Perpignan - 66410 Villelongue de la Salanque sous la dénomination Auto école du sud, est abrogé.

**Article 2** – Madame DEROZIER est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit " Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”.

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 21 FEV. 2019

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Ludovic PACAUD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la  
citoyenneté et de la  
légalité

Bureau de la  
réglementation générale  
et des élections

Dossier suivi par :  
Danièle ESTELA  
guichet-  
olgen@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 février 2019

### ARRÊTÉ

PREF/DCL/BRGE 2019042-0001

Portant renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement « Hygiène  
Funéraire Catalane - HFC » sis à Pia (66380),  
représenté par Mme Barbara TROUVAIN .

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19, R2223-59, D2223-39 ,  
D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 05 novembre 2018, arrivée en préfecture  
le 28 janvier 2019, par Mme Barbara TROUVAIN, représentant l'établissement « Hygiène Funéraire Catalane  
(HFC) » ;

**VU** l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à Mme Barbara TROUVAIN le 19 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressée remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La société de pompes funèbres « Hygiène funéraire Catalane HFC », sise 10 rue du  
Malvoisie à Pia (66380), représentée par Mme Barbara TROUVAIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble  
du territoire les activités funéraires suivantes :

➤ Soins de conservation (thanatopraxie).

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **17-66-2-201**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

.../...

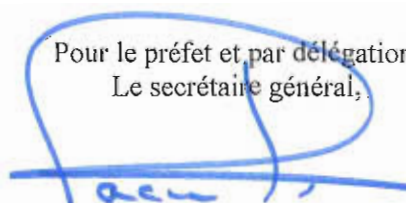


**ARTICLE 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5 :** M. secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Pia, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction  
de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du contrôle budgétaire et  
des dotations de l'État

Perpignan, le 13 FEV. 2019

Dossier suivi par :  
Pascale ZANTE

☎ : 04.68.51.68.57  
☎ : 04.68.35.56.84  
✉ : pascale.zante  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N° PREF/DCL/BCBDE/201906-0001

**portant désignation d'une liquidatrice en vue de la dissolution  
du syndicat intercommunal à vocation multiple des quatre vallées**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et R. 5211-9 à R. 5211-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple des quatre vallées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36/2012 du 19 juin 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal des quatre vallées ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 4 février 2019 proposant la nomination de Madame Céline Gin ;

Considérant l'inactivité du syndicat depuis plusieurs années et l'absence d'organe délibérant de ce dernier ;

Considérant qu'il revient au représentant de l'État de désigner un liquidateur chargé des opérations liées à la dissolution du syndicat et à la répartition de l'actif et du passif du syndicat dissous ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Madame Céline Gin, inspectrice des finances publiques, est nommée, pour une durée d'un an, liquidatrice du syndicat intercommunal à vocation multiple des quatre vallées à compter de la publication ou la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**


Sa mission consiste notamment, sous réserve du droit des tiers, à apurer les dettes et les créances, à céder les actifs, ainsi qu'à déterminer la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT et d'établir le compte administratif du dernier exercice de liquidation qui sera arrêté par le représentant de l'État.

**Article 3 :**

Dès sa nomination, Madame Céline Gin, qui assumera sa mission de liquidatrice à titre bénévole, a la qualité d'ordonnateur accréditée auprès du comptable dissous pour l'ensemble des dépenses du syndicat.

**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le sous-préfet de Prades, mesdames et messieurs les maires des communes membres du syndicat, monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
**Ludovic PACAUD**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Perpignan, le 22 février 2019

Direction de la Citoyenneté et  
de la Légalité

Bureau du Contrôle de l'Urbanisme  
et de l'Environnement  
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT  
Tél. : 04.68.51.68.66

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BCLUE 2019053/0001**

Mettant à jour les conditions de remise en état de la carrière feldspath, exploitée par la société  
IMERYS CERAMICS FRANCE sur le territoire des communes de LANSAC / SAINT ARNAC.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1984 autorisant les Ets BAUX à exploiter une carrière sur les communes de Lansac et Saint Arnac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 autorisant la SA FELDSPATS BAUX à mettre en exploitation une carrière sur les communes de LANSAC et SAINT ARNAC, avec sursis à statuer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2888/95 du 18 octobre 1995, levant le sursis à statuer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 803/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la Société DENAIN Anzin Minéraux en vue de l'exploitation de la carrière sur les communes de LANSAC et SAINT ARNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2792 /08 du 9 juillet 2008 fixant de nouvelles garanties financières et prenant acte de la nouvelle dénomination de l'exploitant qui devient IMERYS CERAMICS France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/343-01 du 9 décembre 2009 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux solides sur la carrière de LANSAC SAINT ARNAC ;

VU le dossier de porter à connaissance de la société IMERYS concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la carrière de LANSAC SAINT ARNAC, sur les parcelles cadastrées A (675, 679, 680, 681, 682, 879, 880, 881, 882, 883, 1127, 1137 et 1139) de la commune de LANSAC ;

VU le plan d'accès au projet de centrale photovoltaïque transmis par courriel en date du 22/01/2019 ;

VU la demande de permis de construire, récépissé de dépôt n° PC06609218J0001 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 février 2019 ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées par le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque se trouvent exclusivement sur le territoire de la commune de LANSAC ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire de la commune de LANSAC a été consulté, et qu'il a donné un avis favorable sur les nouvelles conditions de réaménagement de la carrière de LANSAC SAINT ARNAC, qui comprennent l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'aspect paysager du projet de centrale photovoltaïque au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement est étudié lors de la procédure d'instruction du permis de construire.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Concernant les parcelles citées dans le tableau d'emprise cadastrale suivant :

<u>Commune</u>	<u>Section</u>	<u>Parcelles</u>	<u>Superficie totale</u>
Lansac	A	675, 679, 680, 681, 682, 879, 880, 881, 882, 883, 1127, 1137 et 1139	20,35 ha

Après reprofilage de ces parcelles, les conditions de remise en état peuvent accueillir l'implantation d'une centrale photovoltaïque dans les conditions du dossier de porter à connaissance du 12/10/2018 présenté par la société IMERYS Ceramics France et de la demande de permis de construire n° PC 06609218J0001. L'implantation de la centrale photovoltaïque est autorisée à la condition que la demande de permis de construire susvisé soit accordée.

Sur le reste des parcelles de l'exploitation ou sur l'ensemble de l'exploitation en cas d'abandon du projet de centrale photovoltaïque susvisé, les zones modelées de manière définitive devront être végétalisées au fur et à mesure de leur achèvement.

### ARTICLE 2 : VOIES D'ACCÈS À LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

À l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 susvisé est ajouté le paragraphe 5-7 suivant :

Article 5-7 : Voies d'accès à la centrale photovoltaïque

Les parcelles citées à l'article 5-4, concernées par l'implantation d'une centrale photovoltaïque, devront bénéficier d'un accès indépendant.

Les intervenants, les matériels et les véhicules dédiés à la réalisation, à l'exploitation et à la maintenance de la centrale photovoltaïque citée à l'article 5-4 devront exclusivement emprunter l'accès prévu à l'alinéa précédent.

Les zones dédiées au parc photovoltaïque sont clôturées et fermées par des portails.

Le plan de la voie d'accès qui devra être mise en place avant le début des travaux d'implantation de la centrale photovoltaïque est joint en **annexe** du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : DÉMANTÈLEMENT DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

À l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 susvisé est ajouté le paragraphe 5-8 suivant :

Article 5-8 : Démantèlement de la centrale photovoltaïque

En fin d'exploitation, la centrale photovoltaïque dont l'implantation est prévue à l'article 5-4 devra être démantelée suivant les termes prévus dans le porté à connaissance du 12/10/2018 présenté par la société IMERYS Ceramics France. Le démantèlement de l'installation devra être réalisé dans un délai de 6 mois à compter de l'arrêt de l'exploitation de la centrale, ou suite à l'expiration du bail.

### ARTICLE 4 : RESPECT DES RECOMMANDATIONS EN VU DE LA STABILITÉ DES TERRAINS

À l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 susvisé est ajouté le paragraphe 5-9 suivant :

Article 5-9 : Respect des recommandations en vu de la stabilité des terrains

Lors des phases de terrassement prévues pour les réaménagements cités à l'article 5-4 concernant l'ensemble des parcelles de la carrière, les préconisations des rapports du CETE (n° 20-66-081-2011/20-088/0002-187 de juin 2012) et du CEREMA (n°C14ST0062 d'août 2016) doivent être prises en compte.

L'exploitant doit pouvoir justifier le respect de cette prescription à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

### Article R. 181-44 du code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

- ✓ Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LANSAC pour y être consultée ;
- ✓ Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- ✓ Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LANSAC, ainsi qu'à la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### RECOURS CONTENTIEUX

#### Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

#### Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### RÉCLAMATION

#### Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ANNEXE : Plan de la voie d'accès à la centrale photovoltaïque

PC2.1 - PLAN D'ACCÈS AU SITE



PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE - LANSAC (66) - JUN 2018







## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Perpignan, le 14/02/2019

BCLUE

Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

### **ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n°PREF/DCL/BCLUE/20190450002**

encadrant l'exploitation d'un dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues par La société Republic Technologies France sur le territoire de la commune de Perpignan

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement;
- VU l'Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation;
- VU l'Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- VU l'Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740;
- VU la demande d'enregistrement présentée en date du 05/10/2018 par la société Republic Technologies France, pour une activité de dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique ICPE 1530, sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU la déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration du 05/10/2018 pour la rubrique 4130-2b "Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (Substances et mélanges liquides)";
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018299-0003 du 26/10/2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU le rapport du 31/01/2019 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de délibération des conseils municipaux de Perpignan, Peyrestortes et Rivesaltes sur le projet d'enregistrement;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation portée par le public sur le registre ouvert à cet effet;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant de dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique ICPE 1530, doit respecter les dispositions de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation, et par conséquent soumises à autorisation simplifiée d'enregistrement, concernant notamment le risque foudre ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Republic Technologies France, dont le siège social est situé au 3750 Avenue Julien Panchot - 66000 Perpignan, faisant l'objet de la demande susvisée du 05/10/2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue Santos Dumont - zone Torremila - 66000 Perpignan, sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTRÉE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<u>N° de la nomenclature</u>	<u>Installations et activités concernées</u>	<u>Éléments caractéristiques</u>	<u>Régime du projet</u>
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Le volume susceptible d'être stocké étant 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Enregistrement

##### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DÉCLARÉE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<u>N° de la nomenclature</u>	<u>Installations et activités concernées</u>	<u>Éléments caractéristiques</u>	<u>Régime du projet</u>
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Déclaration 85 kW déclarés
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Déclaration (9,9t déclarés)

##### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

<u>Commune</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Section</u>	<u>Numéro</u>
Perpignan	Mas St Joseph	CW	206

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05/10/2018. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE;
- Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation;
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";
- Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

### **ARTICLE 1.4.2. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION**

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

### **ARTICLE 1.4.3. PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS (FOUDRE)**

Pour les activités visées par la rubrique ICPE 1530, la mise en fonctionnement de l'extension de la plate-forme logistique Torremila est conditionnée à :

- ✓ la réalisation des mesures de prévention définies par l'étude technique foudre liée à l'Analyse du Risque Foudre (ARF) transmise dans le dossier de demande d'enregistrement;
- ✓ la mise en place d'une notice de vérification et de maintenance, ainsi que d'un carnet de bord, répondant aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1. FRAIS

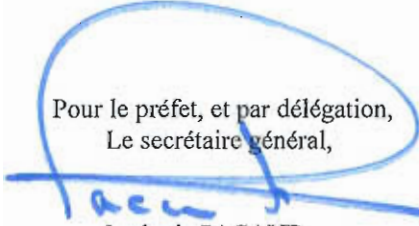
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Perpignan, le

14 FEV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Ludovic PACAUD

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de  
l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 25 février 2019

affaire suivie par : Marie MARTINEZ  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité ZAE La Mirande.odt

**Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019056-0001**

Déclarant cessible au profit de l'EPFL PPM les  
terrains nécessaires au projet d'extension de la ZAE  
La Mirande sur le territoire de la commune de Saint-  
Estève

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018330-0001 du 26 novembre 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ZAE La Mirande, portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Estève sur le territoire de la commune de Saint-Estève ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018148-0001 du 28 mai 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ZAE La Mirande, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Estève ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018148-0001 du 28 mai 2018 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Saint-Estève durant 33 jours consécutifs du 18 juin 2018 au 20 juillet 2018 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018148-0001 du 28 mai 2018 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../..

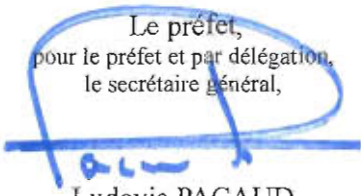
- VU l'avis favorable de monsieur Francis ROGET, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU la lettre de madame la directrice de l'établissement public foncier local Perpignan Pyrénées Méditerranée (EPFL PPM) du 15 octobre 2018 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU l'état parcellaire modifié transmis le 15 janvier 2019 ;
- VU les documents d'arpentage reçus le 14 février 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés cessibles au profit de l'établissement public foncier local Perpignan Pyrénées Méditerranée (EPFL PPM) les terrains, désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (5 pages), nécessaires au projet d'extension de la ZAE La Mirande sur le territoire de la commune de Saint-Estève.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, madame la directrice de l'EPFL PPM et monsieur le maire de Saint-Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Saint-Estève.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Ludovic PACAUD

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

Dossier N°191216 - PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE sur la Commune de SAINT-ESTEVE – Extension ZAE « LA MIRANDE »

NUMERO ORDRE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE EN M <sup>2</sup>	SURFACE EMPRISE EN M <sup>2</sup>	SURFACE RESTANTE EN M <sup>2</sup>	PROPRIETAIRES
1	AX	7	TORREMILA	2 450	1 617	833	<b>Monsieur Marcel DO</b> Né à SAINT-ESTEVE (66), le 8 août 1937, Professeur, époux de Madame Elisabeth GUITTIN, domicilié, 20, Parc Lubonis, 06000 NICE
2	AX	9	TORREMILA	561	422	139	<b>INDIVISION SIMPLE</b> <b>Madame Lilas, Camille, Victoire BLANC</b> Née à ROUSSET (13), le 4 avril 1927, Retraitée, épouse de Monsieur Georges MOULIS, <b>Monsieur Georges, Adrien MOULIS</b> Né à SAINT-ESTEVE (66), le 18 juin 1928, Retraité, époux de Madame Lilas BLANC, Domiciliés ensemble, 1, allée des Cèdres, 78230 LE PECQ
3	AX	13	TORREMILA	3 080	3 080	0	<b>INDIVISION SIMPLE</b> <b>Madame Yvette, Laurence, Marie ALBERNY</b> Née à VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE (66), le 10 août 1931, Retraitée, veuve de Monsieur Georges HORTAL, domiciliée, 24, avenue Gilbert Brutus, 66240 SAINT ESTEVE <b>Monsieur Jean-Louis HORTAL</b> Né à SAINT-ESTEVE, le 26 août 1952,

vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 25 FEV. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par dérogation  
Le Secrétaire Général

**Ludovic PACAUD**



									Agriculteur, époux de Madame Maryse BOUSQUET, domicilié, 7, place des Mouettes, 66240 SAINT ESTEVE
4	AX	17	TORREMILA	8 082	8 082		0		<p><b>USUFRUIT</b></p> <p><b>Madame Etienne, Jeanne, Pauline TRUILLET</b> Née à BAHO (66), le 24 juin 1925, Retraîtée, veuve de Monsieur Jules CAPSIE, domiciliée, 17, rue de la Tramontane, 66540 BAHO</p> <p><b>NU-PROPRIETE</b></p> <p><b>Monsieur Georges, René, Louis CAPSIE</b> Né à PERIGNAN (66), le 21 juin 1960, exploitant agricole, divorcé de Madame Rosine TARTE, non remarié, domicilié, 15, route Nationale, 66540 BAHO</p>
5	AX	18	TORREMILA	4 041	4 041		0		<p><b>INDIVISION SIMPLE</b></p> <p><b>Madame Yvette, Laurence, Marie ALBERNY</b> Née à VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE (66), le 10 août 1931, Retraîtée, veuve de Monsieur Georges HORTAL, domiciliée, 24, avenue Gilbert Brutus, 66240 SAINT ESTEVE</p> <p><b>Monsieur Jean-Louis HORTAL</b> Né à SAINT-ESTEVE, le 26 août 1952, Agriculteur, époux de Madame Maryse BOUSQUET, domicilié, 7, place des Mouettes, 66240 SAINT ESTEVE</p>
6	AX	22	TORREMILA	5 040	5 040		0		<p><b>INDIVISION SIMPLE</b></p> <p><b>Madame Yvette, Laurence, Marie ALBERNY</b> Née à VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE (66), le 10 août 1931, Retraîtée, veuve de Monsieur Georges HORTAL, domiciliée, 24, avenue Gilbert Brutus, 66240 SAINT ESTEVE</p> <p><b>Monsieur Jean-Louis HORTAL</b></p>

									<p>Né à SAINT-ESTEVE, le 26 août 1952, Agriculteur, époux de Madame Maryse BOUSQUET, domicilié, 7, place des Mouettes, 66240 SAINT ESTEVE</p>
7	AX	23	TORREMILA	3 343	3 343	0			<p><b>Monsieur Robert, Jean COMBART</b> Né à PARIS (75), 14<sup>ème</sup> arrondissement, le 13 mars 1935, Gérant de Coopérative Vinicole, époux de Madame Claudine BERGERET, domicilié, 86 avenue Guillaume Pellicier, Résidence Terre Olivade, BT C, APT 12, 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS</p>
8	AX	24	TORREMILA	16 554	7 617	8 937			<p><b>INDIVISION</b> <b>Madame Paulette GAU</b> <b>Conjoint survivant</b> Née à SAINT-ESTEVE (66), le 5 août 1931, retraîtée, Veuve de Monsieur Robert VILA, domiciliée, Mas de la Garrigue 66240 SAINT-ESTEVE <b>Héritiers</b> <b>Monsieur Jean-Jacques, Robert VILA,</b> né à PERPIGNAN, le 14 août 1956, Retraité, époux de Madame Marion COLLS Domicilié Ancien Chemin de Pézilla 66540 BAHO <b>Monsieur Robert, Patrick, Jean-Jacques VILA</b> Né à PERPIGNAN le 7 octobre 1966 Exploitant Agricole, célibataire, Domicilié, Mas de la Garrigue, Route de Baixas 66240 SAINT-ESTEVE</p>

9	AX	25	TORREMILA	5 459	5 018	441	<p style="text-align: center;"><b>INDIVISION</b></p> <p><b>Madame Paulette GAU</b> Conjoint survivant Née à SAINT-ESTEVE (66), le 5 août 1931, retraitée, Veuve de Monsieur Robert VILA, domiciliée, Mas de la Garrigue 66240 SAINT-ESTEVE</p> <p style="text-align: center;"><b>Héritiers</b></p> <p><b>Monsieur Jean-Jacques, Robert VILA,</b> né à PERPIGNAN, le 14 août 1956, Retraité, époux de Madame Marion COLLS Domicilié Ancien Chemin de Pézilla 66540 BAHO</p> <p><b>Monsieur Robert, Patrick, Jean-Jacques VILA</b> Né à PERPIGNAN le 7 octobre 1966 Exploitant Agricole, célibataire, Domicilié, Mas de la Garrigue, Route de Baixas 66240 SAINT-ESTEVE</p>
10	AW	141	TORREMILA	54 667	13 920	40 747	<p style="text-align: center;"><b>INDIVISION SIMPLE</b></p> <p><b>Madame Catherine, Thérèse, Renée</b> <b>DAMBROISE</b> Née à PERPIGNAN (66), le 16 mai 1955, épouse de Monsieur Jean-Louis DORLEAC, domiciliée, Mas Torremila, 66240 SAINT-ESTEVE</p> <p><b>Monsieur Bernard, Jean, Charles DAMBROISE</b> Né à PERPIGNAN, le 30 juin 1958, domicilié, 697, route de la Juste, 84210 ALTHEN DES PALUDS</p>
11	AW	143	TORREMILA	68 703	1 823	68 680	<p style="text-align: center;"><b>INDIVISION SIMPLE</b></p> <p><b>Madame Catherine, Thérèse, Renée</b> <b>DAMBROISE</b> Née à PERPIGNAN (66), le 16 mai 1955, épouse de Monsieur Jean-Louis DORLEAC, domiciliée, Mas Torremila, 66240 SAINT-ESTEVE</p>





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP Tanyari.odt

Perpignan, le 26 février 2019

Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement  
du Tech Albères (SMIGATA)

### **Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019057-0001**

portant déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de  
restauration morphologique et écologique du cours aval  
du Tanyari sur le territoire des communes de Palau-del-  
Vidre, Saint-Génis-des-Fontaines, Ortaffa, Elne et  
Argelès-sur-Mer

### **Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU les plans locaux d'urbanisme des communes de Palau-del-Vidre, Saint-Génis-des-Fontaines, Ortaffa, Elne et Argelès-sur-Mer ;
- VU la convention de maîtrise d'ouvrage unique en vue de la restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari du 11 juillet 2018 signée entre l'ASA du Tanyari et le SMIGATA, désignant ce dernier comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018206-0001 du 25 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique parcellaire, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'intérêt général (DIG) du projet de restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari sur le territoire des communes de Palau-del-Vidre, Saint-Génis-des-Fontaines, Ortaffa, Elne et Argelès-sur-Mer ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018206-0001 du 25 juillet 2018 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Palau-del-Vidre, Saint-Génis-des-Fontaines, Ortaffa, Elne et Argelès-sur-Mer durant 32 jours consécutifs du 20 août 2018 au 20 septembre 2018 inclus ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Gérard MANIÉ, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

./..

- VU la délibération du 28 novembre 2018 du comité syndical du SMIGATA se prononçant sur l'intérêt général du projet ;
- VU le document annexé (*Annexe 1 – 3 pages*) exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;
- VU le document annexé (*Annexe 2 – 2 pages*) listant de manière synthétique les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet de restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est déclaré d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en *annexe 1 (3 pages)*, le projet de restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari sur le territoire des communes de Palau-del-Vidre, Saint-Génis-des-Fontaines, Ortaffa, Elne et Argelès-sur-Mer soumis à enquête publique.

**ARTICLE 2 :** Le Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement du Tech Albères (SMIGATA) est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 3 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, prévues dans l'étude d'impact et synthétisées en *Annexe 2 (2 pages)* du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :** L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les chefs de services en charge de l'environnement, monsieur le président du SMIGATA et messieurs les maires de Palau-del-Vidre, Saint-Génis-des-Fontaines, Ortaffa, Elne et Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois aux lieux habituels en mairies de Palau-del-Vidre, Saint-Génis-des-Fontaines, Ortaffa, Elne et Argelès-sur-Mer.

Pour le Préfet et par déléguation  
Le Secrétaire Général  
  
Ludovic FACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

## **Exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet de restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari sur le territoire des communes de Palau-del-Vidre, Saint-Génis-des-Fontaines, Ortaffa, Elne et Argelès-sur-Mer**

La production du présent document est requise par l'article L122-1 du code de l'expropriation qui précise que « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet.

### **I – Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique (DUP) :**

Les objectifs majeurs du projet de restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari sur le territoire des communes de Palau-del-Vidre, Saint-Génis-des-Fontaines, Ortaffa, Elne et Argelès-sur-Mer sont les suivants :

- ✓ la restauration écologique du cours d'eau en lui redonnant un aspect et un fonctionnement naturel avec une diversité de faciès d'écoulements, une continuité écologique latérale et longitudinale.
- ✓ réduire les risques de débordements vers les secteurs urbanisés de Palau-del-Vidre en permettant le passage de la crue d'occurrence trentennale dans le Tanyari.

### **II – Enquête publique :**

L'enquête publique environnementale unique concernant le projet de restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari, ouverte sur le fondement de l'article L123-6 du code de l'environnement en vigueur, portait sur :

- l'utilité publique du projet
- l'autorisation environnementale
- la déclaration d'intérêt général (DIG)
- le parcellaire

Le dossier d'enquête publique comportait les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises initialement, dont, pour ce qui relève de la présente décision :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari constitué conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement et l'article R112-4 du code de l'expropriation

L'enquête s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du 20 août 2018 au 20 septembre 2018 inclus en mairies de Palau-del-Vidre, Saint-Génis-des-Fontaines, Ortaffa, Elne et Argelès-sur-Mer où le dossier d'enquête a pu être consulté par le public ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié dans l'Indépendant et la Semaine du Roussillon (éditions du 1<sup>er</sup> août 2018 et du 22 août 2018) et affiché en mairies de Palau-del-Vidre, Saint-Génis-des-Fontaines, Ortaffa, Elne et Argelès-sur-Mer au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête ainsi que sur le site internet précité.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés dans les mairies précitées et de rencontrer, lors des trois permanences qu'il a tenues, le commissaire enquêteur désigné le 13 juillet 2018 par le tribunal administratif de Montpellier et de lui adresser un courrier postal. Par ailleurs, il a pu, pendant l'enquête, formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-letanyari@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-letanyari@pyrenees-orientales.gouv.fr).

### **III – Le rapport du commissaire enquêteur :**

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et un avis favorable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture des Pyrénées-Orientales et en mairies de Palau-del-Vidre, Saint-Génis-des-Fontaines, Ortaffa, Elne et Argelès-sur-Mer.

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions peuvent être consultés sur le site Internet des services de l'État [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

Enfin, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement – 24 quai Sadi Carnot – 66000 Perpignan.

### **IV – La déclaration de projet du maître d'ouvrage :**

Par délibération du 28 novembre 2018, après avoir pris en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil syndical du SMIGATA a été amené à se prononcer sur l'intérêt général du projet de restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari.

En conséquence, considérant que le projet de restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari a pour objectif :

- *la réduction des débordements du cours d'eau vers les secteurs urbanisés de Palau-del-Vidre* : permettre le passage avant débordement de la crue d'occurrence trentennale dans le Tanyari en modifiant la géométrie du lit mineur pour recréer un lit moyen et protéger les zones à enjeux contre les érosions latérales par des techniques de génie végétal ou mixte
- *la restauration écologique du cours d'eau* : redonner un aspect et un fonctionnement naturels au cours d'eau, caractérisés par la diversité des faciès d'écoulements qu'il présente et par une continuité écologique longitudinale (circulation des poissons, transport de sédiments) et latérale (disponibilité des zones d'expansion des crues, ripisylve adaptée aux conditions locales et équilibre sédimentaire) pour lui conférer un potentiel écologique satisfaisant

le conseil syndical a conclu au caractère d'intérêt général de cette opération.

### **V – Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération :**

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation ;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement joints au dossier d'enquête ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant le rapport, les conclusions et avis favorable à la DUP du commissaire enquêteur ;

Considérant la déclaration de projet du maître d'ouvrage du 28 novembre 2018 ;

Considérant que cette opération a pour but la restauration écologique et hydraulique du cours d'eau Le



Tanyari afin de lui redonner un fonctionnement naturel et de réduire les risques de débordements ;

Considérant que cet aménagement permettra de rétablir le transit sédimentaire et d'augmenter la capacité d'écoulement des crues en limitant fortement les débordements et l'inondation des zones urbanisées de Palau-del-Vidre jusqu'à une occurrence trentennale ;

Considérant que le projet répond à de nombreuses orientations du SDAGE-RM 2016-2021 et s'inscrit dans la préservation de la qualité des milieux aquatiques et de la biodiversité, la restauration des habitats naturels, des continuités écologiques et la prévention des risques ;

Considérant que le projet s'inscrit également dans les objectifs du SAGE Tech-Albères en améliorant l'état écologique du cours d'eau, de la masse d'eau, de la ripisylve, afin d'assurer la continuité écologique et sédimentaire, la protection de la ressource en eau et la prévention du risque inondation. ;

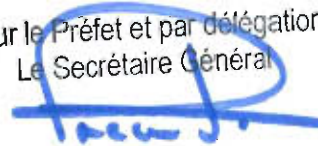
Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération ;

**Le caractère d'utilité publique du projet de restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari sur le territoire des communes de Palau-del-Vidre, Saint-Génis-des-Fontaines, Ortaffa, Elne et Argelès-sur-Mer est justifié.**

**VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral :  
n°PREF/DCL/BCLUE/2019057-0001 du 26 février 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Ludovic PACAUD**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine du projet de restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari sur le territoire des communes de Palau-del-Vidre, Saint-Génis-des-Fontaines, Ortaffa, Elne et Argelès-sur-Mer**

---

La production du présent document est requise par l'article L122-1-1 du code de environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, a émis un avis le 31 mars 2018 sur le dossier présentant le projet et sur l'étude d'impact.

L'autorité environnementale a considéré que « *compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît proportionnée aux enjeux environnementaux et suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet, au regard des problématiques de protection contre les crues et de renaturation* ».

L'avis de l'autorité environnementale était joint au dossier mis à disposition du public pendant l'enquête.

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, sont, ci-après, synthétisés les mesures de réduction des incidences potentielles du projet sur l'environnement et le dispositif de suivi associé que le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre.

**Mesures d'évitement :**

- une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée avant tous travaux dans le lit du Tanyari afin de récupérer tous les poissons présents et de les relâcher en aval, dans le Tech ;
- afin d'éviter de détruire accidentellement une loutre dans son terrier, le linéaire d'enrochement eu rive gauche situé juste à l'amont de la route d'Ortaffa sera conservé en l'état.

**Mesures de réduction :**

- le stockage de matériaux de toute nature et en particulier des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, adjuvants, huiles non biodégradables...) se fera sur des aires dédiées isolées du milieu récepteur. Le stockage d'hydrocarbures sera effectué dans des cuves à double paroi ;
- les huiles de vidange usagées et les fluides hydrauliques, très toxiques pour l'environnement, seront récupérés dans des réservoirs étanches, puis évacués au fur et à mesure pour être traités ;
- les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel seront réalisées hors zone de travaux, sur des aires étanches et équipées d'un fossé périphérique permettant de collecter, de décanter et au besoin de piéger les déversements de substances nocives ;

- > un plan de prévention sera mis en place pour intervenir en cas de pollution accidentelle. Dans le cas d'une pollution de ce type, l'entreprise présente sur site devra prévenir dans les plus brefs délais les services de la Police de l'eau afin d'apprécier l'étendue du sinistre puis définir les mesures à mettre en œuvre pour circonscrire l'accident.
- > Afin d'éviter la destruction d'espèces de faune protégées (ou du moins réduire la probabilité) en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement, les travaux seront réalisés d'octobre à mars. Une défavorabilisation préalable des emprises (débroussaillages et terrassements lourds) devra être effectuée entre septembre et mi-novembre afin de faire fuir un maximum d'espèces de la zone de travaux ;
- > une attention particulière sera accordée au traitement des espèces invasives (renouée du Japon et canne de Provence) pour essayer de les éradiquer de la zone de projet ;
- > afin de s'assurer du respect des mesures environnementales prévues dans l'étude d'impact, un encadrement écologique doit être mis en place dès le démarrage des travaux. Cet encadrement permettra de repérer avec le chef de chantier, les secteurs sensibles à préserver, les précautions à prendre et vérifier la bonne application des mesures écologiques proposées.

#### **Mesures d'accompagnement :**

- > afin de compenser l'impact des travaux sur l'Euphorbe de terracine sur le secteur, espèce végétale protégée au niveau régional, il est proposé de mettre en place une mesure permettant à terme une recolonisation de cette espèce sur tous les milieux le long du cours d'eau qui sera réaménagé.

Plusieurs techniques pourront être mises en œuvre :

- transplantation de pieds adultes
- apport de sol contenant des graines avec pieds transplantés
- ensemencement d'une partie des berges de cours d'eau nouvellement créées à partir d'une banque de graines locales
- création de plusieurs hectares favorables sur près de 3 km de cours d'eau, permettant une colonisation naturelle par les Euphorbes présentes aux abords.

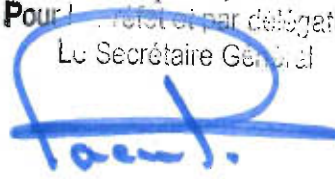
#### **Mesures de suivi :**

- > un suivi de la population d'Euphorbes de terracine sera réalisé par un écologue après la fin du chantier selon la fréquence suivante : N+1, N+2, N+3, N+4 et N+5.

Ce suivi s'attachera à surveiller la reprise des semis et la survie des pieds d'Euphorbe de terracine transplantés sur la berge nouvellement créée. Sa colonisation du milieu sera également suivie et comparée aux stations témoins non ensemencées. En complément, un inventaire des pieds d'Euphorbe de terracine sur l'ensemble du linéaire aménagé sera également effectué lors de chaque passage afin de répertorier et cartographier la recolonisation naturelle des berges réaménagées.

- > Un suivi écologique sera réalisé afin de caractériser l'évolution de l'ensemble du milieu après l'opération de restauration. Des inventaires floristiques et faunistiques seront menés aux saisons favorables. L'interprétation des résultats devra permettre de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre. Des mesures correctives seront proposées en cas de résultats peu probants voire négatifs.

**VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral :**  
**n°PREF/DCL/BCLUE/2019057-0001 du 26 février 2019**

Le préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
  
**Ludovic PACAUD**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité  
de l'urbanisme et de l'environnement

affaire suivie par :  
Bruno LETEURTRE  
Tél. : 04.68.51.68.65  
bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 février 2019

**ARRETE n° PREF/DCL/BCLUE/2019059-0001**  
**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour**  
**procéder à l'installation d'une zone de sécurité préalable aux**  
**travaux d'extension du Musée d'Art Moderne de Céret**  
**Commune de Céret**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU l'arrêté du maire de Céret accordant un permis de construire valant permis de démolir pour l'extension du musée d'art moderne de Céret ;

VU la demande présentée par M. le maire de la commune de Céret en date du 18 février 2019 ;

**Considérant** que l'extension du musée d'art moderne a été autorisée par un permis de construire le 29 juin 2018 ;

**Considérant** que ce permis vaut permis de démolir les bâtiments construits sur les parcelles cadastrées BD n° 182, 339 et 340, parcelles sur lesquelles va être construite l'extension du musée ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent la création d'une zone sécurisée sur la parcelle BD n° 171 appartenant à la copropriété de la résidence « Le céretan » ;

**Considérant** que cette zone vise à la mise en sécurité des habitants de cette résidence ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

.../...

**Article 1 :** Les agents de la société PIMENTEL missionnés par la commune de Céret sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper temporairement des terrains privés dans le but de créer une zone sécurisée préalable aux travaux d'extension du musée d'art moderne de Céret.

La parcelle concernée est la parcelle cadastrée BD 171, d'une surface de 1 699 m<sup>2</sup>, appartenant à la copropriété de la résidence « Le cérétan », dont le syndicat de copropriétaires est représenté en son syndic en exercice, la Société Foncia Clairyt, demeurant 13, avenue du Vallespir – 66110 Amélie-les-Bains.

L'occupation d'une partie de la parcelle BD 171, sur une zone de 320,91 m<sup>2</sup>, doit permettre la création d'une zone de sécurité, selon le plan parcellaire joint en annexe n° 1, qui désigne également la voie d'accès depuis l'avenue Georges Clémenceau.

L'occupation du terrain sera destinée à (annexes n° 2 et n° 3) :

- la réalisation d'un talutage ,
- la délimitation d'une zone pour la pose de barrières pour sécuriser le talus,
- la création d'une zone sécurisée.

Les opérations seront effectuées sur le territoire de la commune de Céret.

L'occupation temporaire des terrains durera jusqu'au 30 novembre 2019.

**Article 2 :** Chacun des intervenants chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, rappelées aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le maire de la commune de Céret est chargé de notifier le présent arrêté au représentant des propriétaires mentionné à l'article 1. Il y joint une copie du plan parcellaire.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

**Article 4 :** Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3, et à défaut de convention amiable, le maire de Céret, ou la personne à laquelle il délègue ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Il informe le maire de la commune de Céret de la notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de 10 jours au moins.

**Article 5 :** A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la commune.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages éventuels, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées. Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

.../...

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du maire de la commune de Céret, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 6 :** Le maire, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire de laquelle les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

**Article 7 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de la commune de Céret. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

**Article 8 :** M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de Céret, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

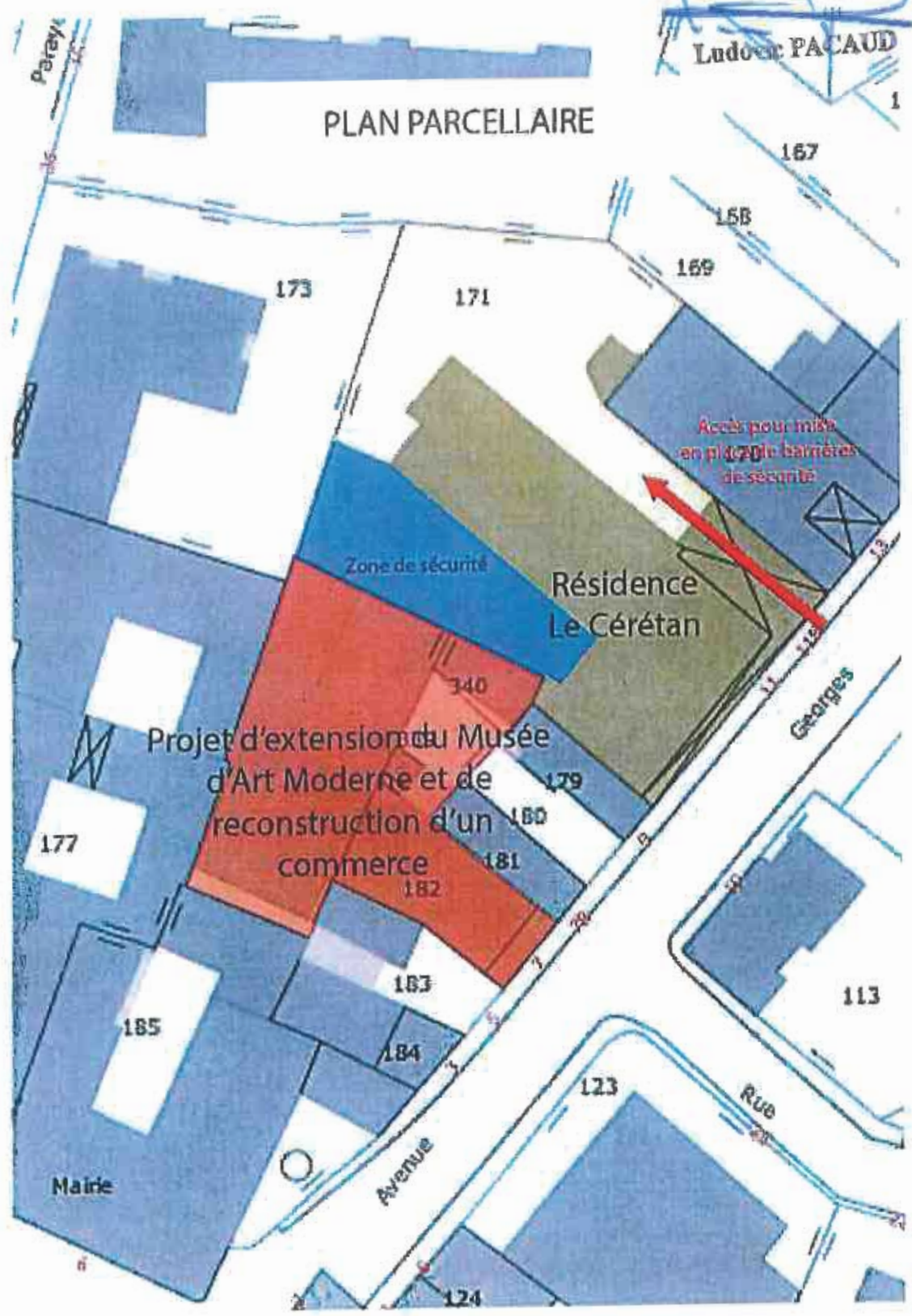


Ludovic PACAUD

# Annexe n° 1

...  
mon amié de ce jour  
Pompignan, le 28 FEV. 2013

Le Président et pour délégation  
Le Secrétaire Général  
**Ludovic PACAUD**



TU BOUTE PUISSE DÉSIGNER À  
MON ARRÊTÉ DE CE JOUR

Perpignan, le 28 FEV. 2018

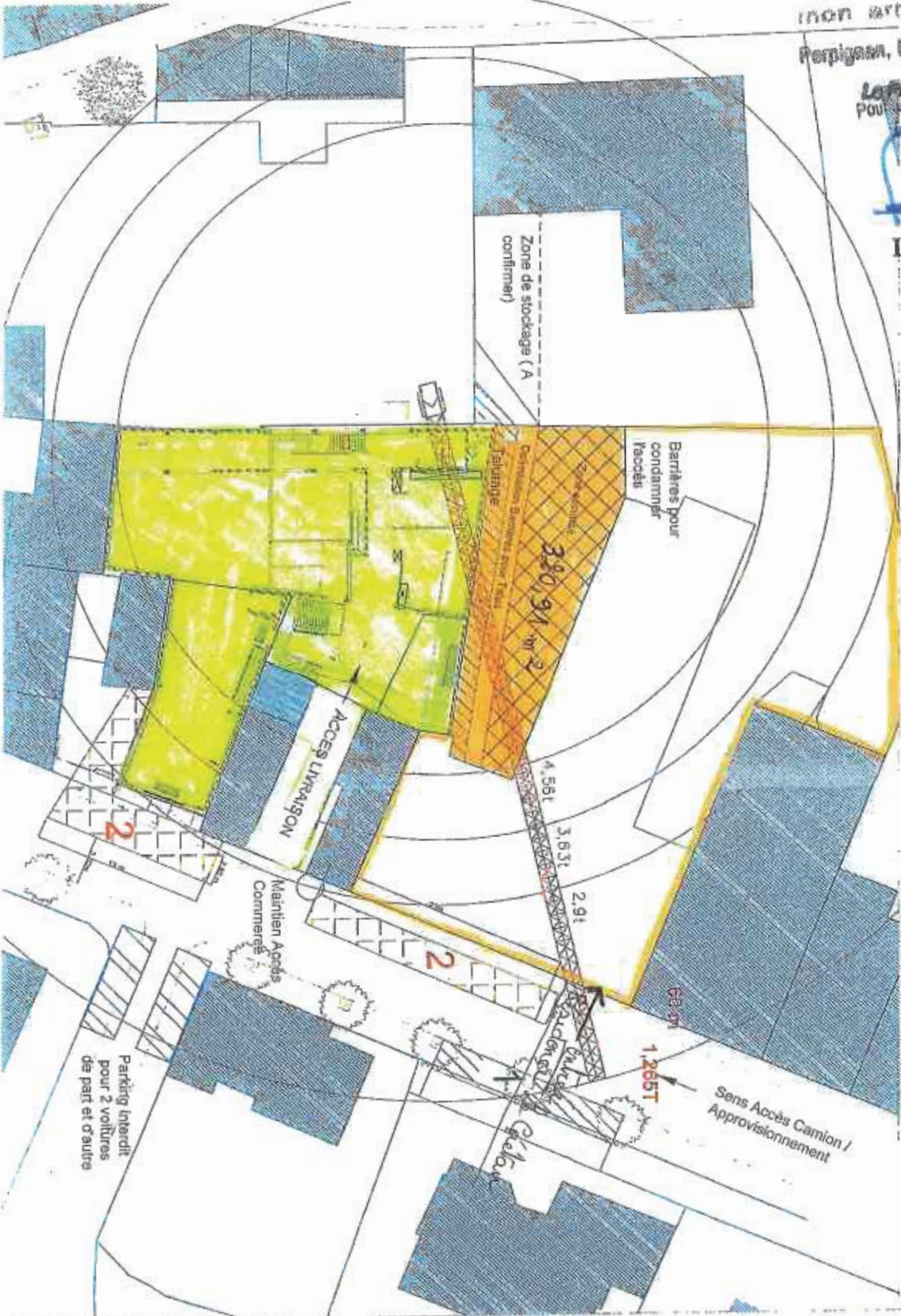
Loi n° 2017-105  
Pouvoirs délégués et par délégation,  
Le Maire

*(Signature)*

Ludovic FACAUD

VUE EN COUPE Echelle 1/50

Annexe n° 2



Parcelles communales BD 182, 339, 340 (Extension Musée)  
Zone d'occupation sur parcelle BD 171 (Buvable de Cèler)  
limites parcelle BD 171

LEGENDE:  
Zone 1: Base de vie:  
- 1 Corbillon  
- 1 Vestibule  
- 1 Relais  
- 1 Bureau du chef

- Zone 2: Stockage Matériel
- Terrasse
- Zone sécurisée
- Parking interdit
- Barrière Charrier
- Clôture Charrier
- Grue Raymond MRT 111 Fiche 90 m
- Maintien Accès Commerce

DOCUMENT DECEPTION  
MUSEE D'ART MODERNE

ENETEUR  
EMETEUR  
PLAN D'INSTALLATION DE CHAUFFIER  
PHASE 3  
édit : 1/20

MISE EN ŒUVRE		MISE EN ŒUVRE	
DATE	ÉTAT	DATE	ÉTAT
01/01/18	01	01/01/18	01
02/01/18	02	02/01/18	02
03/01/18	03	03/01/18	03
04/01/18	04	04/01/18	04
05/01/18	05	05/01/18	05
06/01/18	06	06/01/18	06
07/01/18	07	07/01/18	07
08/01/18	08	08/01/18	08
09/01/18	09	09/01/18	09
10/01/18	10	10/01/18	10
11/01/18	11	11/01/18	11
12/01/18	12	12/01/18	12

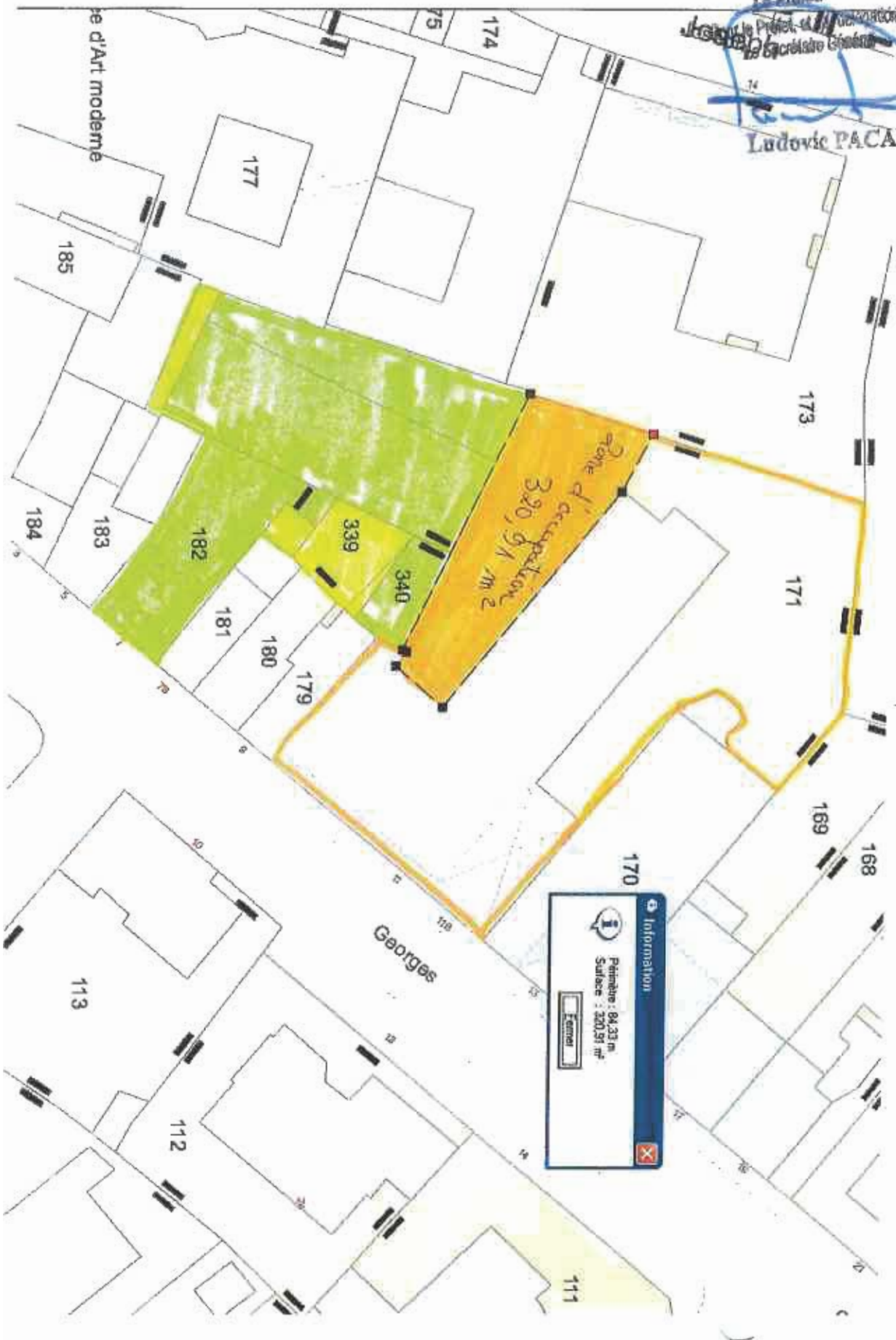


... pour être...  
... arrêté de ce jour  
Perpignan, le 28. FEV. 2018

Le Préfet,  
Jérôme Le Préfet et...  
Secrétaire Général

Annexe n° 3

Ludovic PACAUD



Parcelles Communales BP 182; 339; 340 (Extension Rue de...)  
Signe d'occupation sur parcelle BD 171 (Commune de céralan) 320,91 m<sup>2</sup>  
Limites parcelle BD 171

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

21 DEC. 2018

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018 355 - 0001  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune  
d'Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 21 décembre 2018, afin de réduire les risques de collisions routières, d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Roger GIL et EARL « Mas de la Mer » sur la commune d'Elne ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les risques de collisions routières et d'assurer la sécurité publique sur la commune d'Elne ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Roger GIL et EARL « Mas de la Mer » sur la commune d'Elne ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Elne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Elne, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 02 février 2019 inclus.**

**Article 2** : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Elne, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Elne.

**Article 3** : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire d'Elne,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA d'Elne.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement,  
Forêts, Sécurité routière

Unité Environnement Energie

Dossier suivi par :  
Françoise Gineste

tel : 04.68.38.12.57  
fax: 04.68.51.12.09  
✉ : francoise.gineste  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

18 JAN. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTMSEFSR-2019-018-0001  
portant nomination des membres de la commission  
consultative de l'environnement  
de l'aérodrome Perpignan- Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.571-13 et R.571-70 à R571-80 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des relations du public avec l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTMSEFSR-2017132-0004 du 12 mai 2017 portant établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes et application de l'article L.112-14 du code de l'urbanisme par anticipation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTMSEFSR-2018199-0001 du 18 juillet 2018 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes ;
- Vu** le délibération par laquelle le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée métropole communauté urbaine, réuni en séance du 25 septembre 2018, a désigné ses représentants au sein de cette commission ;
- Vu** la délibération du 12 octobre 2018 par laquelle la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée a désigné les élus chargés de l'y représenter ;
- Vu** le résultat des consultations lancées pour la représentation, au sein de ladite commission, des professions aéronautiques et usagers de l'aérodrome Perpignan-Rivesaltes ainsi que des associations de riverains de l'aérodrome et associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement de l'aérodrome ;
- Considérant** que les communes de Cabestany, Espira-de-l'Agly, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Saleilles sont concernées par l'enveloppe des zonages du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Perpignan-Rivesaltes ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Perpignan-Rivesaltes ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### Arrête

**Article 1 :** La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, placée sous la présidence de Monsieur le préfet ou son représentant, comprend :

Au titre des professions aéronautiques et usagers de l'aérodrome, six représentants :

*Un représentant de l'exploitant :*

Transdev Aéroport Perpignan	LELUC Denis (titulaire)	FIANCETTE Marc (suppléant)
-----------------------------	-------------------------	----------------------------

*Trois représentants des usagers de l'aérodrome :*

titulaires
BARRERE Ghislaine - Aéro Pyrénées MOULAY Alexandre - Arelec CARETTE Philippe – Base Jatécoère catalane
suppléants
DESCARREGA Roger - Aéro club du Roussillon MASSOTEAU Thierry – aérosmith 66 TISSIER Laurent - Hé littoral

*Deux représentants du personnel :*

ROBIN Lionel (Aviation civile-titulaire)	HAEFFELE Julien (Aviation civile-suppléant)
MARCHAND Gilles (Cie aérienne Hopi- titulaire)	BACO Eric (Transdev Aéroport UNSA- suppléant)

Au titre des collectivités locales, six représentants :

*Quatre représentants de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I) compétent en matière de lutte contre les nuisances sonores et concerné par le bruit de l'aérodrome :*

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
titulaires
BASCOU André DARIO Alain FOURCADE Philippe PARRAT Pierre
suppléants
LAFFONT Clothilde JAMMES Francis BRUNET Annabelle PULY-BELLI Richard

*Un représentant du Département*

Conseil Départemental	ROQUE Jean (titulaire)	CHIVILO Charles (suppléant)
-----------------------	------------------------	-----------------------------

*Un représentant de la Région*

Conseil Régional	LANGEVINE Agnès (titulaire)	ESCLOPE Guy (suppléant)
------------------	-----------------------------	-------------------------

Au titre des associations, six représentants :

*Trois représentants des associations de riverains de l'aérodrome*

Associations de riverains	titulaires	suppléants
Association Espace Polygone Torremila	LAROUSSINIE Mathieu	ESTEBE Thomas
Conseil citoyen du nouveau logis	FONTAINE Monique	CUBRIS Bernard
Association Giral Gauguin Poudrière (GGP)	MAUREL Nicole	LAFALLA Olga

*Trois représentants des associations de protection et de l'environnement  
et du cadre de vie concernées par l'environnement de l'aérodrome*

Associations environnementales	titulaires	suppléants
Fédération pour les espaces et l'environnement (FRENE 66)	XECH André	CHASTAGNOL Renaud
Groupe Ornithologique du Roussillon (GOR)	ALEMAN Yves	GILOT Fabien
Association de lutte contre le bruit et les nuisances sonores (ALCBNR)	VILAMAJO Xavier	MILLY Elisabeth

**Article 2 :** Les représentants de l'administration :

- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le responsable du centre météorologique de Perpignan ou son représentant,

assistent de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement, sans voix délibérative.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités locales s'achève avec le mandat des assemblées délibérantes auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre, en cours de mandat, l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Un suppléant ne peut assister à une réunion de la commission qu'en cas d'absence du membre titulaire, lequel devra lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

En outre, assistent aux réunions de la commission ou du comité permanent, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres et lorsqu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires des communes ou leurs représentants.

Les avis de la commission sont motivés et rendus publics.

**Article 4 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification, laquelle juridiction peut également être saisie au moyen de l'application « télerecours citoyens » à partir du site /www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision, le recours contentieux pouvant alors être instruit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et fera l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes. Mention en sera également insérée dans deux journaux à diffusion locale dans le département.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Cabestany, Espira-de-l'Agly, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Saleilles, la présidente de la région Occitanie, la présidente du département des Pyrénées-Orientales, le président de la communauté urbaine « Perpignan-Méditerranée Métropole Communauté Urbaine », l'exploitant de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes ainsi que les membres de cette commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet  
Philippe CHOPIN

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 JAN. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFR 2019018-0002  
portant autorisation de battues administratives sur  
sangliers et renards sur la commune de Canet-en-  
Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu les risques de sécurité publique dû à la présence de sangliers et renards sur la commune de Canet-en-Roussillon ;
- Vu l'arrêté du maire N°2019/51 portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une battue administrative secteur plage ;
- Vu les dégâts occasionnés sur le Domaine du « Château de L'Esparrou », sur la commune de Canet-en-Roussillon dû à la présence de sangliers et renards ;
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers et renards, présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de loupeterie du secteur 16, limitrophe du secteur 15, reçue le 14 janvier 2019, afin de réduire les risques liés à la sécurité publique et de réduire les dégâts sur le Domaine du « Château de L'Esparrou » propriétés de Monsieur Jérôme BONFILS, sur la commune de Canet-en-Roussillon ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;



Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs :

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de réduire les dégâts sur le Domaine du « Château de L'Esparrou » propriétés de Monsieur Jérôme BONFILS, sur la commune de Canet-en-Roussillon ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur la commune de Canet-en-Roussillon ;

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives sur la commune de Canet-en-Roussillon, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

### Période des opérations : 20 janvier 2019

**Article 2 :** Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de ses actions de battues ou de tirs, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Canet-en-Roussillon, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Canet-en-Roussillon.

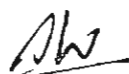
**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se feront dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Canet-en-Roussillon.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Magali VIDAL

: 04.68.38.12.42

: 04.68.38.12.09

✉ : magali.vidal

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 JAN. 2019

Arrêté préfectoral N° *ddtm-SEFSR 2019 016-0002*  
portant nomination des membres du comité  
consultatif de la réserve naturelle nationale de  
Nohèdes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

Vu le décret n° 86-1150 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Nohèdes ;

Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Nohèdes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – le comité consultatif de la réserve naturelle de Nohèdes est composé des membres ci-après :

**I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :**

1. M le préfet des Pyrénées-Orientales, président
2. M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer
4. M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
5. M. le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☞INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☞COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

6. M. le directeur d'agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts
  7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière
- ou leurs représentants

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. Mme la présidente du conseil régional Occitanie
2. Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales
3. Mme la conseillère départementale du canton Les Pyrénées Catalanes
4. Mme la présidente du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes
5. M. le maire de Nohèdes
6. M. le délégué du conseil municipal

ou leurs représentants.

III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1. Mme Josette SERRADEIL, représentant les propriétaires privés
2. M. le président de l'association des associations foncières pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales
3. M. l'exploitant de la microcentrale de Montilla représentant les usagers de l'eau
4. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Nohèdes
5. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne
6. M. le président du Conflent spéléo club à Prades
7. M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

ou leurs représentants.

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.1. Personne scientifique qualifiée :

1. M. Marc CALVET, géographe, membre de la commission régionale du patrimoine géologique

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

2. M le président de la fédération départementale des chasseurs
3. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4. Mme la présidente du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
5. M. le président de l'association Charles Flahault

6. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon

7. M. le délégué de l'office pour les insectes et leur environnement antenne du Languedoc Roussillon  
ou leurs représentants.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

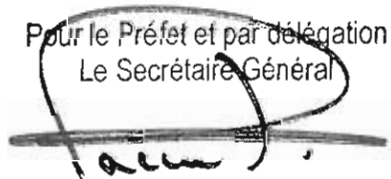
1. MM. le gestionnaire local et co-gestionnaire
2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
3. M. le président de Myotis

ou leur représentant.

**ARTICLE 2** : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de Prades, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de Nohèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Ludovic PACAUD**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

✓ Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

10 JAN 2019

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEFSR 2019 010 - 0001*  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de  
Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 08 janvier 2019, afin de réduire les risques de collisions routières, d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jacques MASSOT sur la commune de Perpignan ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les risques de collisions routières et d'assurer la sécurité publique sur la commune de Perpignan;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jacques MASSOT sur la commune de Perpignan ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Perpignan ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Perpignan, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

**Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.**

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 février 2019 inclus.**

**Article 2** : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Perpignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Perpignan.

**Article 3** : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Perpignan,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Perpignan.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.51.95.18

Fax : 04.68.51.95.95

E-mail : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

A Bages, le 08/01/2019

M. Cyril FLORENTIN

LIEUTENANT DE LOUVETERIE  
Secteur n° 11

À l'attention de Monsieur le directeur départemental  
des territoires et de la mer

DEMANDE DE BATTUE(S) ADMINISTRATIVE(S)\*       AVEC SOURCE(S) LUMINEUSE(S)\*

DEMANDE DE TIR INDIVIDUEL(S) ADMINISTRATIF(S)\*

EFFAROUCHEMENT\*     DECANTONNEMENT\*     DESTRUCTION\*

ESPECE(S) CONCERNEE(S) : sanglier

COMMUNE(S) : Perpignan      RESERVE :  OUI\*       NON\*

PRESENCE D'HABITATIONS A MOINS DE 150 m :  OUI\*       NON\*

NOM(S) DU (DES) PROPRIETAIRE(S), POSSESSEUR(S) OU FERMIER(S) PLAIGNANT(S) :  
MASSOT Jacques

DEGATS OU RISQUE DE DEGATS OU AUTRE(S) RISQUE(S):  
Risque important de collision routiere, dégats sur plantation de pivoines (dossier dégats fdc66)

DATE(S) OU PERIODE(S) SOLLICITEES :  
de la signature au 15/02/2019

OBSERVATIONS :  
32 sangliers observés dans le secteur

Dès la fin des opérations, un compte-rendu doit être transmis à la D.D.T.M.

Signature du plaignant :      Signature du détenteur du droit de chasse légal :      Signature du Louveterier:  
Cyril FLORENTIN

\*Cochez la case correspondant à votre choix.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :    ☞INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☞COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



Lieutenant de Louveterie Secteur 11  
Cyril FLORENTIN

## Proposition destruction

Objet : Population de sanglier commune de perpignan secteur jardin St Jacques

### ✦ Stratégies et méthodes

#### 1) commune de Perpignan



Jardin St Jacques





Lieutenant de Louveterie Secteur 11  
Cyril FLORENTIN

Le mardi 18/12/2018 suite au dépôt d'un dossier dégâts de sanglier sur pivoine, nous nous rendons sur place pour évaluer la situation. **Nous sommes en zone non chassable par l'acc.**

- Nous observons très rapidement des traces de sangliers sur tout le secteur.
- Nous observons une parcelle de pivoine détruite à 75% par les sangliers.
- L'ensemble des personnes présentes nous signale une compagnie d'une trentaine d'individus sur le secteur, plus des animaux isolés.

Avec un habitant du secteur nous faisons une première reconnaissance rapide, nous observons plusieurs parcelles d'environ 3 ha maxi à l'état d'abandon.

Les parcelles forment un maillage entre les jardins et les habitations.

Le secteur est compris entre la D 617 et la D 6417 A

Nous observons une zone refuge d'une surface d'environ 0.80ha au niveau du 657 chemin de Bajoles, où sont observés régulièrement des sangliers, cette zone est à l'état d'abandon elle est constituée de palmiers présentant des signes de charançon rouge (*Rhynchophorus ferrugineus*). Les palmiers sont quasiment impénétrables.

Nous observons plusieurs zones refuges plus ou moins grandes.

Les personnes présentes demandent une intervention pour que ces animaux quittent la zone. Nous observons des traces de sangliers sur le bord des routes et notamment sur le bord de la D 617.



Bord de la D 617



Lieutenant de Louveterie Secteur 11  
Cyril FLORENTIN



Palmiers malades (zone refuge sanglier)

L'abatage de ces palmiers est normalement obligatoire .



Lieutenant de Louveterie Secteur 11  
Cyril FLORENTIN



Dégâts de sanglier sur pivoine ?

*c'est un chemin courable 😊*



Lieutenant de Louveterie Secteur 11  
Cyril FLORENTIN



Parcelle contiguë aux dégâts surface 2.50ha environ

\*Mise en place avec le l'aide de la PM de perpignan pour sécuriser le secteur et communiquer sur les opérations de destructions

- Tir sur point de fixation
- \*Mini battue
- Tir de nuit



Lieutenant de Louveterie Secteur 11  
Cyril FLORENTIN

Mise en place de pièges photo

➤ Tir sur point de fixation

Pouvant être très efficace si le point de fixation est suivant par un piège photographique. Le point doit être éphémère pour éviter l'accoutumance des animaux sur du long terme.

Réalisation :

- 1) Créer un ou deux points d'agrainage fixe
- 2) Equiper le point avec un piège photographique
- 3) Alimenter tous les jours
- 4) Procéder au tir avec comme objectif détruire en 3 tirs le maximum d'animaux sur le point

Bilan mensuel des opérations (sorties, secteurs, balles tirées, sangliers détruits et observés, temps passé, indice kilométrique d'abondance kilomètre éclairé ...)

➤ Mini battue

En limitant les participants à 5 tireurs maxi choisis par le louvetier, sans lâcher les chiens ou de manière très limitée. Le principe est de serrer la remise et faire partir les animaux doucement.

➤ Tir de nuit

La zone n'est pas favorable mais il ne faut pas laisser ce mode de destruction il peut compléter de manière ponctuel la destruction sur des zones ouvertes.



Lieutenant de Louveterie Secteur 11  
Cyril FLORENTIN



Exemple d'une battue avec deux chiens pas lâchés 14 sangliers levés 11 de tués

Lieutenant de Louveterie  
Cyril FLORENTIN



Lieutenant de Louveterie Secteur 11  
Cyril FLORENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le

20 DEC. 2018

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

Tél. : 04.68.38.12.43

Fax : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFER 2018 354 - COO 2  
portant autorisation de battues administratives sur  
sangliers sur la commune de Collioure

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 27 novembre 2018, afin de réduire les dégâts sur les jardins et sur les murettes des vignes, à la demande de la cave coopérative « Le Dominicain » et des riverains de la commune de Collioure ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les jardins et sur les murettes des vignes, à la demande de la cave coopérative « Le Dominicain » et des riverains de la commune de Collioure ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Collioure ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Collioure, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Pour des raisons de sécurité, les opérations pourront être réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 janvier 2019 inclus.**

**Article 2** : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Collioure, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Collioure.

**Article 3** : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le sous-préfet de Céret,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Collioure,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Collioure.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le

20 DEC. 2018

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018 354 - 0001  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune  
d'Eus

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 17 décembre 2018, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Galderic SOLA, sur la commune d'Eus ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Galderic SOLA, sur la commune d'Eus ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Eus ;

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, aux alentours des propriétés de Monsieur GALDERIC SOLA, sur la commune d'Eus, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 janvier 2019 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Eus, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de d'Eus.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire d'Eus,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Eus.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **05 FEV. 2019**

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°**DDTM-SEFSR-2019036-0003**  
portant autorisation de battues et tirs administratifs  
sur sangliers et renards sur les communes de Saint-  
Laurent-de-la-Salanque, Villelongue-de-la-Salanque,  
Torreilles, Sainte-Marie et Clairà ;

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu les risques de sécurité publique dû à la présence de sangliers et renards sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque, Villelongue-de-la-Salanque, Torreilles, Sainte-Marie et Clairà ;
- Vu les dégâts occasionnés par les sangliers et renards, sur les propriétés de Messieurs Christophe CASTANY, Joël TRESSENS et Pierre PORTELS sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque, Villelongue-de-la-Salanque, Torreilles, Sainte-Marie et Clairà ;
- Vu la demande de battues et tirs administratifs sur sangliers et renards, présentée par Messieurs Jean-André CABASSOT et Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenants de louveterie des secteurs 16 et 17, reçue le 03 février 2019 ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque, Villelongue-de-la-Salanque, Torreilles, Sainte-Marie et Clairà ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque, Villelongue-de-la-Salanque, Torreilles, Sainte-Marie et Clair ;

## ARRETE

**Article 1 :** Messieurs Jean-André CABASSOT et Philippe NEGRIER, lieutenants de louveterie des secteurs 16 et 17, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues et tirs administratifs, de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque, Villelongue-de-la-Salanque, Torreilles, Sainte-Marie et Clair et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréée des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Afin de mener à bien leur mission, Messieurs Jean-André CABASSOT et Philippe NEGRIER peuvent s'attacher les compétences des chasseurs locaux de leur choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

### **Période des opérations : de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 mars 2019**

**Article 2 :** Messieurs Jean-André CABASSOT et Philippe NEGRIER doivent informer de leurs actions de battues ou de tirs, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA concernées.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se feront dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-après sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture ; Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ; Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ; Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS ; Monsieur le maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque ; Monsieur le maire de Villelongue-de-la-Salanque, Monsieur le maire de Torreilles, Monsieur le maire de Sainte-Marie, Monsieur le maire de Clair, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ; Messieurs les présidents des ACCA de Saint-Laurent-de-la-Salanque, Villelongue-de-la-Salanque, Torreilles, Sainte-Marie et Clair.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

Téléphone : 04.68.38.12.44  
Email : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDT11-SEFSR-2019036-0002  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune  
d'Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 04 février 2019, afin de réduire les risques de collisions routières, d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Bertrand SOL sur la commune d'Elne ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les risques de collisions routières et d'assurer la sécurité publique sur la commune d'Elne ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Bertrand SOL sur la commune d'Elne ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Elne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Elne, et notamment à moins de 150 m

des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

**Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.**

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 03 mars 2019 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Elne, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Elne.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire d'Elne,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA d'Elne.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

Téléphone : 04.68.38.12.44  
Email : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2019036-0001  
portant autorisation de battues et tirs administratifs  
sur sangliers et renards sur la commune de Saint-  
Nazaire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu les risques de sécurité publique dû à la présence de sangliers et renards sur la commune de Saint-Nazaire ;
- Vu la présence de sangliers et renards sur la commune de Saint-Nazaire, sur des secteurs limitrophes du lieu des dégâts occasionnés sur le Domaine du « Château de L'Esparrou » sur la commune de Canet-en-Roussillon ainsi que sur le Golf de Canet-Saint-Cyprien ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019035-0001 portant autorisation de battues et tirs administratifs sur sangliers et renards sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique sur la commune de Saint-Nazaire ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur la commune de Saint-Nazaire ;



## ARRETE

**Article 1 :** Messieurs Jean-André CABASSOT et Cyril FLORENTIN, lieutenants de louveterie des secteurs 16 et 11, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues et tirs administratifs, de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Saint-Nazaire et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréée des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges est autorisée.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Afin de mener à bien leur mission, Messieurs Jean-André CABASSOT et Cyril FLORENTIN peuvent s'attacher les compétences des chasseurs locaux de leur choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

### **Période des opérations : de la signature de l'arrêté jusqu'au 03 mars 2019**

**Article 2 :** Messieurs Jean-André CABASSOT et Cyril FLORENTIN doivent informer de leurs actions de battues ou de tirs, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-Nazaire, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Nazaire.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se feront dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-après sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture ; Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ; Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ; Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS ; Monsieur le maire de Saint-Nazaire ; Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ; Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Nazaire.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière

  
Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Gilles Baudet

☎ : 04.68.38.12.44  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **04 FEV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SÉFSR-2019035-0002**  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de  
Banyuls-dels-Aspres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, reçue le 29 janvier 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Laurent EY, sur la commune de Banyuls-dels-Aspres ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Banyuls-dels-Aspres ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Banyuls-dels-Aspres ;

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Banyuls-dels-Aspres aux alentours des propriétés de Monsieur Laurent EY, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 28 février 2019 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Guy LAURET doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Banyuls-dels-Aspres, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Banyuls-dels-Aspres.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Banyuls-dels-Aspres,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Banyuls-dels-Aspres.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **04 FEV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT77-SEFR-2019035-0001**  
portant autorisation de battues et tirs administratifs  
sur sangliers et renards sur les communes de Canet-  
en-Roussillon et Saint-Cyprien

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu les risques de sécurité publique dû à la présence de sangliers et renards sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien ;
- Vu les dégâts occasionnés sur le Domaine du « Château de L'Esparrou », sur la commune de Canet-en-Roussillon ainsi que sur le Golf de Canet-Saint-Cyprien, dû à la présence de sangliers et renards ;
- Vu la demande de battues et tirs administratifs sur sangliers et renards, présentée par Messieurs Jean-André CABASSOT et Monsieur Cyril FLORETIN, lieutenants de louveterie des secteurs 16 et 11, limitrophes du secteur 15, reçue le 24 janvier 2019 ;
- Vu les dégâts occasionnés par les sangliers et renards, d'une part sur le Domaine du « Château de L'Esparrou » propriété de Monsieur Jérôme BONFILS, sur la commune de Canet-en-Roussillon et d'autre part sur le Golf de Canet/Saint-Cyprien, propriété de Monsieur LORMAND ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique sur les communes de Canet-en Roussillon et Saint-Cyprien ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur le « Domaine du Château de L'Esparrou » et sur le « Golf de Canet/Saint-Cyprien » sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Messieurs Jean-André CABASSOT et Cyril FLORENTIN, lieutenants de louveterie des secteurs 16 et 11, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues et tirs administratifs, de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréée des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges est autorisée.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Afin de mener à bien leur mission, Messieurs Jean-André CABASSOT et Cyril FLORENTIN peuvent s'attacher les compétences des chasseurs locaux de leur choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

### **Période des opérations : de la signature de l'arrêté jusqu'au 03 mars 2019**

**Article 2 :** Messieurs Jean-André CABASSOT et Cyril FLORENTIN doivent informer de leurs actions de battues ou de tirs, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Canet-en-Roussillon, Monsieur le maire de la commune de Saint-Cyprien, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA de Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se feront dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-après sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture ; Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ; Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ; Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS ; Messieurs les maires de Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien ; Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ; Messieurs les présidents des ACCA de Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière

  
Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **01 FEV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTN-SEFSR-2019 032-0001**  
portant autorisation de battues administratives sur  
sangliers sur la commune de Arles-sur-Tech.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 8, reçue le 25 janvier 2019, afin d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts, aux alentours du camping « *Le Vallespir* » à la demande de la mairie de la commune de Arles-sur-Tech ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts sur la commune d'Arles-sur-Tech ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Arles-sur-Tech ;

### ARRETE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☞ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☞ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Article 1er :** Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 8, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune d'Arles-sur-Tech et notamment à moins de 150m des habitations.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lilian BES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 février 2019 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Lilian BES doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Arles-sur-Tech, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Arles-sur-Tech.

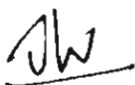
**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le sous-préfet de Céret  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire d'Arles-sur-Tech,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Arles-sur-Tech,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Magali VIDAL

tel : 04.68.38.12.42  
fax : 04.68.38.12.09  
✉ : magali.vidal  
@pyrenees-orientales.gouv.fr  
ddtm-mn@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 JAN 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR 20190230003

portant nomination des membres du comité  
consultatif de la réserve naturelle marine de  
Cerbère Banyuls

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

Vu le décret N° 90-790 du 6 novembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls ;

Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls, dont la désignation est arrivée à échéance ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le comité consultatif de la réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés :

1. M. le préfet des Pyrénées-Orientales, président,
2. M. le préfet maritime de la Méditerranée,
3. M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
4. M. le directeur départemental des territoires et de la mer,



5. M. le directeur régional des douanes et droits indirects,
  6. M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
  7. M. le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,
  8. M. le commandant de la brigade de gendarmerie maritime de Port-Vendres,
  9. M. le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Port-Vendres,
  10. M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
  11. M. le commandant de la brigade nautique de Saint-Cyprien,
- ou leurs représentants,

## II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

1. Mme la présidente du conseil régional Occitanie,
  2. Mme la Présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
  3. Mme la conseillère départementale du canton de la Côte Vermeille,
  4. M. le conseiller départemental du canton de la Côte Vermeille,
  5. M. le maire de Banyuls-sur-Mer,
  6. M. le maire de Cerbère,
  7. M. le président de la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris,
- ou leurs représentants

## III – Représentants des propriétaires et des usagers

1. M. le 1<sup>er</sup> prud'homme de la prud'hoirie de pêche de Saint-Cyprien Collioure,
  2. M. le président du comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins,
  3. M. le président de la société nautique de sauvetage en mer Cerbère,
  4. M. le président du comité interdépartemental des pêches des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,
  5. M. le président du groupement des structures professionnelles de plongée des Pyrénées-Orientales,
  6. M. le délégué départemental de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France et représentant des activités nautiques départementales,
  7. M. le président de l'union des villes portuaires Occitanie,
  8. M. le président du cercle nautique de Banyuls-sur-Mer,
- ou leurs représentants,

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées :

1. Docteur Philippe LENFANT, CEFREM, université de Perpignan,
2. Docteur Serge PLANES, EPHE, université de Perpignan,
3. Docteur Pascal ROMANS, responsable de l'aquarium du Laboratoire ARAGO,
4. M. le directeur de l'observatoire océanographique de Banyuls-Sur-Mer ou son représentant,
5. M. le directeur du parc naturel marin du Golfe du Lion ou son représentant,
6. M. le président du conseil scientifique de la réserve marine ou son représentant,

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

07. M. le président de l'association Charles Flahault,
08. M. le président de l'association des amis de la mer et des eaux,
09. M. le président de l'association de protection de l'anse de Peyrefite,  
ou leurs représentants

V - Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

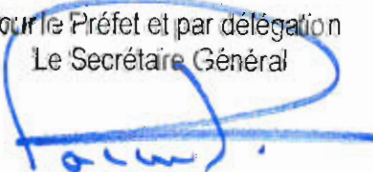
1. M. le président de la fédération des réserves naturelles catalanes,
2. M. le conservateur de la réserve Naturelle Nationale Marine de Cerbère Banyuls,
3. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Occitanie
4. M. le délégué régional de l'agence de l'eau,
5. M. le commandant du sémaphore du Cap Béar,
6. MM. les chefs de service des polices municipales de Banyuls-sur-mer et de Cerbère.

ou leurs représentants

**ARTICLE 2** : Les membres du comité consultatif sont nommés pour cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de Céret, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le maire de Banyuls-Sur-Mer et M. le maire de Cerbère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **23 JAN. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2019023-0002**  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune  
d'Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 18 janvier 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur CORSINI sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur CORSINI sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours des propriétés de Monsieur CORSINI sur la commune d'Argelès-sur-Mer, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 24 février 2019 inclus.**

**Article 2** : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. d'Argelès-sur-Mer.

**Article 3** : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le sous-préfet de Céret,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **23 JAN. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n°**DDTM-SAFSR-2019023-0001**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards  
sur la commune de Fourques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 15 janvier 2019 sur renards, à la demande du président de l'ACCA de la commune de Fourques suite aux dégâts causés sur la faune sauvage sur la commune ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la faune sauvage dû à la présence de renards sur la commune de Fourques ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards sur la commune de Fourques ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Fourques, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2019 inclus.**

**Article 2 :** Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Fourques, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Fourques.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Fourques,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Fourques.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt  
sécurité routière

Perpignan, le 15 JAN. 2019

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Magali VIDAL

☎ : 04.68.38.12.42  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : magali.vidal  
@pyrenees-orientales.gouv.fr  
ddim-mn@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° *ddtm-se/3a-2019015-0001*  
portant nomination des membres du comité  
consultatif de la réserve naturelle nationale de  
Jujols

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

Vu Le décret n° 86-1149 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Jujols ;

Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Jujols ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le comité consultatif de la réserve naturelle de Jujols est composé des membres ci-après :

**I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :**

1. M le préfet des Pyrénées-Orientales, président,
2. M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer



4. M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
  5. M. le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité
  6. M. le directeur d'agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts
  7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière
- ou leurs représentants

#### II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. Mme la présidente du conseil régional Occitanie
  2. Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales
  3. Mme la conseillère départementale du canton du Canigou
  4. Mme la présidente du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes
  5. M. le maire de Jujols
  6. M. le maire d'Olette
  7. M. le délégué du conseil municipal de Jujols
- ou leurs représentants

#### III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1. Mme Marguerite GAGNON, représentant les propriétaires privés
  2. M. Jean-Claude MORENO, éleveur
  3. M. le président de l'association des associations pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales
  4. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Jujols
  5. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne
  6. M. le président du Conflent spéléo club à Prades
  7. M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs
- ou leurs représentants

#### IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

##### I – Personnalité scientifique qualifiée :

1. M. Olivier VERNEAU, professeur des Universités

##### II – Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

2. M. le président de la fédération départementale des chasseurs

3. Mme la présidente du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
  4. M. le président de l'association Charles Flahault
  5. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon
  6. M. le délégué de l'office pour les insectes et leur environnement antenne du Languedoc Roussillon
  7. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
- ou leurs représentants

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

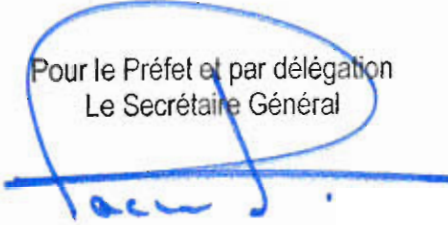
1. MM. le gestionnaire local et co-gestionnaire
2. M. Bernard LAMBERT, ingénieur pastoraliste
3. M. le président de Myotis

ou leurs représentants

**ARTICLE 2** : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de Prades, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de Jujols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité nature

Dossier suivi par :  
Magali VIDAL

☎ : 04.68.38.12.42  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : magali.vidal  
@pyrenees-orientales.gouv.fr  
dtm-mn@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 JAN 2019

Arrêté préfectoral N° *dtm-sefsa 2019 011-0001*  
portant renouvellement des membres du comité  
consultatif de la réserve naturelle nationale de Conat

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

Vu Le décret n° 86-1148 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Conat ;

Vu la décret n°2015-622 du 5 juin 2015, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Conat ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Conat est composé des membres ci-après :

#### I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés :

1. M. le préfet des Pyrénées-Orientales, président
2. M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer

4. M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
  5. M. le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité
  6. M. le directeur d'agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts
  7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière
- ou leurs représentants

## II - Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. Mme la présidente du conseil régional Occitanie
  2. Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales
  3. Mme ou M. le(a) conseiller(e) départemental(e) du canton Les Pyrénées Catalanes
  4. Mme la présidente du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes
  5. Mme le maire de Conat-Betllans
  6. M. le délégué du conseil municipal
- ou leurs représentants.

## III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1. M. Antoine AGUILAR, propriétaire privé
  2. M. le président de l'association des associations pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales
  3. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Conat-Betllans
  4. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne
  5. M. le président du confluent spéléo club (CSC) à Prades
  6. M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs
- ou leurs représentants.

## IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

### IV.1 Personne scientifique qualifiée :

1. M. Olivier VERNEAU, professeur des Universités

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

2. M. le président de la fédération départementale des chasseurs
3. Mme la présidente du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
4. M. le président de l'association Charles Flahault
5. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon
6. M. le délégué de l'office pour les insectes et leur environnement antenne du Languedoc Roussillon  
ou leurs représentants.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

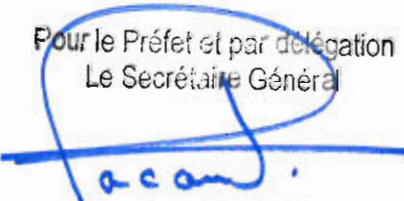
1. MM le gestionnaire local et co-gestionnaire
  2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
  3. M. le président de Myotis
- ou leurs représentants.

**ARTICLE 2 :**

Les membres du comité consultatif sont nommés pour cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de Prades, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de Conat-Betllans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité nature

Dossier suivi par :  
Magali VIDAL

☎ : 04.68.38.12.42  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : magali.vidal  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le -- 7 JAN. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° *DDTM-SEFSR 2019 007-0001*  
fixant la composition du conseil départemental de  
l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques (CODERST)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1416-1 et les articles R.1416-16 à R.1416-23 ;

Vu l'ordonnance n°637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (pivot) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR n°2018333-0002 du 29 novembre 2018 comporte des inexactitudes sur la qualité de plusieurs membres ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

# ARRÊTE

## **Article 1 :**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence de monsieur le préfet ou de son représentant, comprend :

### **1° COLLEGE :**

#### **Six représentants des services de l'État**

Deux représentants du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Un représentant du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Un représentant du directeur du service interministériel de défense et de la protection civile ;

Deux représentants du directeur départemental de la protection des populations ;

#### **Un représentant du directeur général de l'agence régionale de santé**

### **2° COLLEGE :**

#### **Deux conseillers départementaux ou leur suppléant**

##### **Titulaires :**

- Mme Martine ROLLAND, Conseillère départementale
- Mme Damienne BEFFARA, Conseillère départementale
- 

##### **Suppléants :**

- M. Michel MOLY, Conseiller départemental
- M. Nicolas GARCIA, Conseiller départemental

#### **Trois maires ou leur suppléant**

##### **Titulaires :**

- M. Daniel MACH, maire de Pollestres
- M. Roger PAILLES, maire d'Espira de Conflent
- Mme Juliette CASES, maire de Casteil

##### **Suppléants :**

- M. Roger GARRIDO, maire de Saint-Féliu-d'Avall
- Mme Jacqueline IRLES, maire de Villeneuve de la Raho
- M. Michel GARRIGUE, maire de Fosse

### **3° COLLEGE :**

#### **Un membre désigné par le Préfet, d'une association agréée de protection de la nature et de défense de l'environnement ou son suppléant**

- M. Jean-Jacques AMIGO, Association Charles Flahault (titulaire)
- M. Marcel JUANCHICH, Association Charles Flahault (suppléant)

#### **Un membre d'une organisation de consommateurs ou son suppléant**

- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (titulaire)
- M. Jean-Claude SATET, UFC Que Choisir (suppléant)

**Un membre désigné par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ou son suppléant**

- M. Albert PARES, président de la fédération (titulaire)
- M. Hervé CLIMENS, trésorier (suppléant)

**Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture ou son suppléant**

- M. Michel GUALLAR (titulaire)
- M. Claude JORDA (suppléant)

**Un représentant de la profession du Bâtiment désigné par la chambre des métiers ou son suppléant**

- M. Henry MARCHIS (titulaire)
- M. Robert MASSUET (suppléant)

**Un représentant des Industries exploitant des Installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant**

- M. Jean-Pierre NAVARRO (titulaire)
- M. Robert FERRE (suppléant)

**Un architecte désigné par le Préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives ou son suppléant**

- M. Philippe DUBUISSON (titulaire)
- M. Gilles BALALUD DE SAINT JEAN (suppléant)

**Un professionnel ayant son activité dans le domaine de compétence du conseil (syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon) ou son suppléant**

- M. Hichem TACHRIFT (titulaire)
- Mme Séverine LE MESTRE (suppléante)

**Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant**

**4° COLLEGE :**

**Quatre personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un médecin ou leur suppléant**

- M. Joseph TRAVE, membre du conseil d'administration du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales (titulaire)
- Mme Aline FIALA, présidente du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales (suppléante)
- M. Henri GOT, hydrogéologue, retraité de l'Enseignement Supérieur (titulaire)
- M. le Docteur José JOURDANE, directeur de recherche au CNRS (suppléant)
- M. le Docteur André BORDANEIL, médecin en retraite (titulaire)
- M. le Docteur Robert GAUBERT, médecin (suppléant)
- M. Pascal SINCZAK, Ingénieur-conseil de la CARSAT (titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (suppléant)



**Article 2 :**

Il est constitué une formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité, placée sous la présidence de M. le préfet ou de son représentant, qui comprend les membres suivants :

**Un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer**

**Un représentant du directeur départemental de la protection des populations**

**Un représentant du directeur général de l'agence régionale de santé**

**Un conseiller départemental ou son suppléant**

- Mme Toussainte CALABRESE, conseillère départementale (titulaire)
- Mme Damienne BEFFARA, conseillère départementale (suppléante)

**Un maire ou son suppléant**

- M. Jean-Pierre FOURLON, maire de Caudiès de Fenouillèdes (titulaire)
- M. Grégoire VALLBONA, maire d'Egat (suppléant)

**Un représentant d'une association de consommateurs ou son suppléant**

- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (titulaire)
- M. Jean-Claude SATET, UFC Que Choisir (suppléant)

**Un architecte ou son suppléant**

- M. Philippe DUBUISSON (titulaire)
- M. Gilles BALALUD DE SAINT JEAN (suppléant)

**Un représentant de la profession du bâtiment ou son suppléant**

- M. Henry MARCHIS (titulaire)
- M. Robert MASSUET (suppléant)

**Deux personnalités qualifiées dont un médecin ou leur suppléant**

- M. le Docteur André BORDANEIL, médecin en retraite (titulaire)
- M. le Docteur Robert GAUBERT, médecin (suppléant)
- M. Pascal SINCZAK, Ingénieur-conseil de la CARSAT (titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (suppléant)

**Article 4 :**

Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR n°2018333-0002 du 29 novembre 2018 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par:  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 JAN. 2019**

ARRÊTE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2019-025-0001  
fixant les modalités de fonctionnement et la composition de la  
commission départementale de la chasse et de la faune sauvage  
dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32, R.425-1 à R.425-13 et R.426-6 à R.426-16 ;
- Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;
- Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 dans sa version consolidée du 6 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2016256-0002 du 12 septembre 2016 fixant les modalités de fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées et portant renouvellement des membres dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'il convient de formaliser l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que ses formations spécialisées pour exercer les missions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et de classement des espèces nuisibles ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2016256-0002 est caduc ;

Considérant en conséquence que le mandat des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est échu et qu'il y a lieu de le renouveler ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur le classement des espèces susceptibles d'être classées nuisibles et les territoires qui les concernent.

Dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés nuisibles. Elle est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime. Elle intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

**Article 2 :** La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet ou son représentant. Les membres désignés sont nommés pour 3 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est composée ainsi qu'il suit :

### 1-a. Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

### 1-b. Représentants des lieutenants de louveterie :

- M. Christian LEBECQ (titulaire)
- M. André DALICHOUX (suppléant)

### 2-a. Le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales :

- M. Jean-Pierre SANSON (titulaire)
- M. Raymond VERNET (suppléant)

### 2-b. Représentants des différents modes de chasse y compris leurs suppléants nommés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales :

#### Titulaires :

- M. Michel FERRER
- M. François GARRABE
- M. Charles NAVARRO
- M. Antoine RUBIRA
- M. Fernand RULL

- M. Léon SERVE
- M. Philippe SOLES

Suppléants :

- M. Frédéric BEZIAN
- M. Alain-Jacques PEREZ-COUFFE
- M. Philippe ROQUES
- M. Eric ROUAUD
- M. Michel SALVAT
- M. Henri SENTENAC
- M. José SOLA

3. Représentants des piégeurs agréés :

- M. Michel GOMEZ (titulaire)
- M. Philippe DA SILVA (suppléant)

4. Représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

▶ représentants du centre national de la propriété forestière :

- M. Roger PAILLES (titulaire)
- M. Philippe CHABERNAUD (suppléant)

▶ représentants de l'association départementale des communes forestières :

- M. Daniel BAUX (titulaire)
- M. Jean-Louis RAYNAUD (suppléant)

▶ représentant de l'office national des forêts :

- M. le Directeur Interdépartemental de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ou son représentant

5-a. Le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales :

- M. Michel GUALLAR (titulaire)
- M. Francis BONET (suppléant)

5-b. Représentants des intérêts agricoles y compris leurs suppléants nommés sur proposition du président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales :

Titulaires :

- M. Sébastien BARBOTEU
- Mme Nathalie OLIVERAS
- M. Marc ZEZIOLA

#### Suppléants :

- Mme Françoise GUIDEL
- M. Thierry FEUERSTEIN
- 

#### 6. Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

► représentants du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales :

- M. Joseph TRAVE (titulaire)
- M. Olivier VERNAUD (suppléant)

► représentants du Centre Catalan d'Études pour l'Agronomie Méditerranéenne et l'Environnement :

- M. Jacques DOUAY (titulaire)
- M. Guy JOULIN (suppléant)

#### 7. Personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Mme Juliette LANGAND
- M. Jérôme BOISSIER

### **Article 3 : Règles générales de fonctionnement**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses formations spécialisées, d'une part, en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et, d'autre part, relatives aux animaux nuisibles sont régies par les règles de fonctionnement suivantes :

La commission est présidée par le préfet ou son représentant. Elle se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique au moins 5 jours avant, sauf urgence, la date de réunion. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les membres de la commission peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnalités qualifiées mentionnées au 7 ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au-moins des membres composant chaque commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le procès-verbal de la réunion de chaque commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de chaque commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

#### **Article 4 : Constitution de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et de la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles**


La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts de gibier et une en matière d'animaux classés nuisibles. Elles sont présidées par le préfet ou son représentant.

La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier se réunit au moins trois fois par an sur convocation du préfet ou de son représentant et comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

La formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles se réunit sur convocation du préfet ou de son représentant et comporte un représentant des piégeurs, un représentant des chasseurs, un représentant des intérêts agricoles, un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141.1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature et deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage. Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie y assistent avec voix consultative uniquement.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès de la juridiction compétente dans les deux mois qui suivent sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et notifié à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Ludovic PACAUD

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Magali VIDAL

☎ : 04.68.38.12.42  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : magali.vidal  
@pyrenees-orientales.gouv.fr  
ddtm-mn@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 JAN 2019

Arrêté préfectoral N° *ddtm - sefra - 2019 011-0002*  
portant nomination des membres du comité  
consultatif de la réserve naturelle nationale de  
la Vallée d'Eyne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

Vu le décret du 18 mars 1993 portant création de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne ;

Vu la décret n°2015-622 du 5 juin 2015, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le comité consultatif de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne est composé des membres ci-après :

#### I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. M. le préfet des Pyrénées-Orientales, président
2. M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer
4. M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

**Renseignements :**

☞INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☞COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

5. M. le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité
  6. M. le directeur de l'agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts
  7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière
- ou leurs représentants

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. Mme la présidente du conseil régional d'Occitanie
  2. Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales
  3. Mme ou M. le(a) conseiller(e) départemental(e) du canton Les Pyrénées Catalanes
  4. Mme la présidente du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes
  5. M. le président de la communauté de communes Capcir Haut Conflent
  6. M. le maire d'Eyne
  7. M. le délégué du conseil municipal
- ou leurs représentants

III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1. Représentant des propriétaires privés
  2. M. le président de l'association des associations pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales
  3. M. le président de l'association communale de chasse agréée d'Eyne
  4. M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « la truite du Sègre »
  5. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne
  6. M. le Directeur de la station de ski d'Eyne
  7. M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs
- ou leurs représentants

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.1 Personne scientifique qualifiée :

1. M. Olivier VERNEAU, professeur des Universités

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

2. M le président de la fédération départementale des chasseurs



3. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique
  4. Mme la présidente du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
  5. M. le président de l'association Charles Flahault
  6. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon
  7. M. le président de l'association roussillonnaise d'entomologie
- ou leurs représentants.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM. le gestionnaire local et co-gestionnaire
2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
3. M. le président du comité de rivière du Sègre
4. M. Bernard LAMBERT, ingénieur pastoraliste

ou leurs représentants

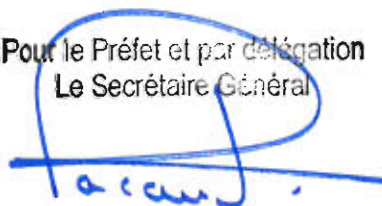
**ARTICLE 2 :**

Les membres du comité consultatif sont nommés pour cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de Prades, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire d'Eyne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Ludovic PACAUD**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Gilles Baudet

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019032-002  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de  
Maureillas-Las-Illas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu l'indisponibilité de Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 9 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12 limitrophe du secteur 9, reçue le 29 janvier 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Sébastien GIRBAU, sur la commune de Maureillas-Las-Illas ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Maureillas-Las-Illas ;
- Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Maureillas-Las-Illas ;

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Guy LAURET, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Maureillas-Las-Illas aux alentours des propriétés de Monsieur Sébastien GIRBAU, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 mars 2019 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Guy LAURET doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Maureillas-Las-Illas, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Maureillas-Las-Illas.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Maureillas-Las-Illas,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Maureillas-Las-Illas.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Magali VIDAL

☎ : 04.68.38.12.42  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : magali.vidal  
@pyrenees-orientales.gouv.fr  
ddtm-mn@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 JAN. 2019

Arrêté préfectoral N° *ddtm-Je.fr - 2019029 0008*  
portant nomination des membres du comité consultatif  
de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, le Titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

Vu le décret N° 84-673 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle du Mas Larrieu ;

Vu la décret n°2015-622 du 5 juin 2015, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle du Mas Larrieu ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Le comité consultatif de la réserve naturelle du Mas Larrieu est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. M. le préfet des Pyrénées-Orientales, président, ou son représentant
2. M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer
4. M. le délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

5. M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Argelès-Sur-Mer
  6. M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
  7. M. le directeur régional de l'agence française pour la diversité
- ou leurs représentants.

#### II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. Mme la présidente du conseil régional d'Occitanie ;
  2. Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales
  3. M ou Mme le conseiller départemental du canton de la Côte Vermeille
  4. M. le conseiller départemental du canton de la Plaine d'Illobert
  5. M. le maire d'Argelès-Sur-Mer
  6. M. le maire d'Elne
  7. M. le chef d'agence de l'Entente Interdépartementale pour la démostriction du littoral méditerranéen
  8. M. le président du syndicat intercommunal pour la gestion et l'aménagement du Tech
- ou leurs représentants

#### III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1. M. le délégué du conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres
  2. M. le président de l'association communale de chasse d'Argelès sur mer
  3. M. le président de l'association de pêche l'Albérienne
  4. M. William Bessière, utilisateur conventionné de parcelles incluses en réserve naturelle
  5. M. le président de l'association de sauvegarde du patrimoine argelésien
  6. M. le directeur de l'office du tourisme d'Argelès sur mer
  7. M. le président de la chambre d'agriculture
  8. M. le président de l'association départementale de chasse sur le domaine public maritime et des chasseurs de gibier d'eau
- ou leurs représentants

#### IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

##### IV.1. Personnes scientifiques qualifiées :

1. M. le directeur de l'observatoire océanologique de Banyuls-Sur-mer

2 M. Marc Calvet, géomorphologue, université de Perpignan

3. M. Jean-Pierre Quignard, laboratoire d'ichtyologie, université Montpellier 2, ou M. David Mouillot, université Montpellier 2

4. M. Hugues Heurtefeux, coordinateur opérationnel littoral, qualifié dans le domaine de la géologie dunaire

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

5. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique

6. M. le président de l'association Charles Flahault

7. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon

8. Mme la présidente du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales

9. M. le président de la fédération départementale des chasseurs

ou leurs représentants

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM. les gestionnaire local et co-gestionnaire

2. les salariés de la réserve naturelle

3. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

ou leurs représentants

**ARTICLE 2 :** Les membres du comité consultatif sont nommés pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de Céret, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le maire d'Argelès-Sur-Mer, M. le maire d'Elne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité  
routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Magali VIDAL  
T : 04.68.38.12.42  
F : 04.68.38.12.09  
E : magali.vidal  
@pyrenees-orientales.gouv.fr  
ddtm-mn@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 JAN. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° ddtm.setse.2019029 0001

portant nomination des membres du comité  
consultatif de la réserve naturelle nationale de  
la forêt de la Massane

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, le Titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1973 portant création de la réserve naturelle de la Forêt de la Massane ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la forêt de la Massane ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** -- Le comité consultatif de la réserve naturelle de la Forêt de la Massane est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. M le préfet des Pyrénées-Orientales, président, ou son représentant
2. M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer
4. M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Argelès-Sur-Mer
5. M. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
6. M. le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité
7. M. le directeur de l'agence interdépartementale Aude Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts

ou leurs représentants.

## II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

1. Mme la présidente du conseil régional Occitanie
2. Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-orientales
3. M ou Mme la conseiller départemental du canton de la Côte Vermeille
4. M. le maire d'Argelès-Sur-Mer

ou leurs représentants

## III – Représentants des propriétaires et des usagers

1. M. le président du groupement pastoral de la Massane ou son suppléant M. le président de l'association des AFP et GP des PO
2. M. le président de l'association communale de chasse
3. M. le président de l'association de pêche l'albérienne
4. M. le président de l'association pour la sauvegarde de la Massane
5. M. le président de l'association de sauvegarde du patrimoine argelésien
6. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne
7. M. le président de la fédération départementale des chasseurs

ou leurs représentants

## IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

### IV.1. Personnes scientifiques qualifiées :

1. M. le directeur de l'observatoire océanologique de Banyuls-Sur-mer
2. M. Marcel JUANCHICH, botaniste
3. M. Christopher CARCAILLET, professeur à l'école pratique des hautes études, UMR LEHNA, université de Lyon/CNRS

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

4. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

5. M. le président de l'association Charles Flahault

6. M. le président du groupe ornithologique du roussillon

7. Mme la présidente du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales

ou leurs représentants

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM. les gestionnaire local et co-gestionnaire

2. les salariés de la réserve naturelle

3. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

ou leurs représentants

**ARTICLE 2** : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de Céret, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. le maire d'Argelès-Sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Ludovic PACAUD



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Egéa Frédéric

☎ : 04.68.38.10.79

✉ : frederic.egea  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN/SE2/2019 042-0001  
portant opposition à déclaration au titre de l'article L  
214-3 du code de l'environnement concernant le projet  
de lotissement « Le Sud » sur le territoire de la  
commune de Clairà.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 décembre 2018, présenté par la société SAS AMENAGEMENT 66 représenté par Monsieur le Président BARBE Michel, enregistré sous le n° 66-2018-00215 et relatif au projet de lotissement Le Sud à Clairà ;

**Vu** le récépissé de déclaration daté du 13 décembre 2018 ;

**Considérant que** la cartographie des risques inondation, approuvée par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> Août 2014 et portée à connaissance de la commune le 02 novembre 2015, aggrave l'aléa figurant au Plan de Prévention des Risques de la commune de Clairà ;

**Considérant que** cette nouvelle connaissance des risques d'inondation doit être prise en compte dès à présent dans les projets d'aménagement et les décisions dans le domaine de l'eau, dans l'attente de la révision prochaine du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Clairà ;

**Considérant que** les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) sont applicables depuis le 23 décembre 2015 ;

**Considérant que** la disposition D.1-6 du PGRI impose d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques ;

**Considérant que** la commune de Clairà n'est pas entièrement inondable ;

1/3

**Considérant que** le projet porte sur la réalisation d'un lotissement de 52 habitations en extension de l'urbanisation ;

**Considérant que** le projet prévoit 1 lot hors zone inondable, 17 lots d'habitation situés en zone inondable d'aléa modéré (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m et vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s), 28 lots d'habitation situés en zone inondable d'aléa fort ( hauteur d'eau comprise entre 0,5 m et 1m) et 6 lots situés en zone inondable d'aléa très fort (hauteur d'eau > 1 m ou vitesse d'écoulement supérieure ou égale à 0,50 m/s) en cas de crue centennale de référence de l'Agly (scénario moyen de la cartographie établie dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive inondation) ;

**Considérant** dès lors l'enjeu majeur pour la sécurité des personnes et la préservation des biens ;

**Considérant que** le projet est incompatible avec la disposition D.1-6 du PGRI précitée ;

**Considérant que** l'article L.566-7 du code de l'environnement prévoit que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI ;

**Considérant que** le projet peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

**Considérant que** le délai, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, permettant au préfet de s'opposer à une opération soumise à déclaration est de deux mois à compter de la réception d'une déclaration complète ;

Sur proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application des articles L.214-3 et R.214-36 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la société SAS AMENAGEMENT 66 concernant l'opération ci-après : projet de lotissement Le Sud, enregistrée sous le n° 66-2018-00215.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'Environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

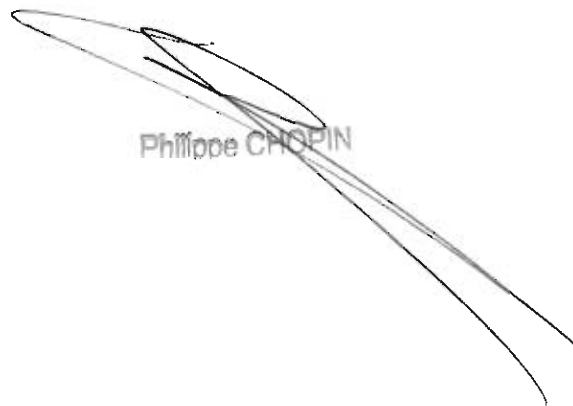
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 3 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Clairac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six mois.

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Le Maire de la commune de Clairac ;  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;  
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;  
Le Chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Clairac.



Philippe CHOPIN





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat  
Construction

Unité Politique de l'Habitat

Dossier suivi par :  
Davy Houpert

☎ : 04.68.38.13.50  
☎ : 04.68.38.13.49  
✉ : davy.houpert  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 FEV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°00711-SVHC-2019 046 001  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Villeneuve de la Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-16 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Villeneuve de la Raho à 27 912,68 euros et affecté à l'EPCI Perpignan-Méditerranée Communauté Urbaine.

### Article 2 :

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe CHOPIN

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat  
Construction

Unité Politique de l'Habitat

Dossier suivi par :  
Davy Houpert

☎ : 04.68.38.13.50  
☎ : 04.68.38.13.49  
✉ : davy.houpert  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 FEV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2019 046 002  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Toulouges

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-16 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 :

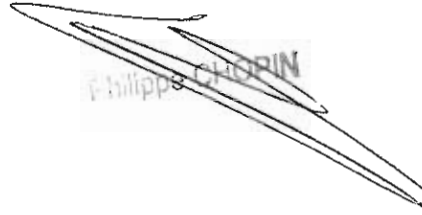
Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Toulouges à 4 000,22 euros et affecté à l'EPCI Perpignan-Méditerranée Communauté Urbaine.

### Article 2 :

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Philippe CHORIN

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat  
Construction

Unité Politique de l'Habitat

Dossier suivi par :  
Davy Houpert

☎ : 04.68.38.13.50  
☎ : 04.68.38.13.49  
✉ : davy.houpert  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

15 FEV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM 5082 2019 046 003  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Sainte-Marie-la-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-16 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/12/17 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Sainte-Marie-la-Mer à 58 804,87 euros et affecté à l'EPCI Perpignan-Méditerranée Communauté Urbaine.

#### Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à 29 402,43 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 4 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Philippe CHOPIN

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat  
Construction

Perpignan, le 5 FEV. 2019

Unité Politique de l'Habitat

Dossier suivi par :  
Davy Houpert

☎ : 04.68.38.13.50  
📠 : 04.68.38.13.49  
✉ : davy.houpert  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 00711 SUHC 2019 046 004  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-16 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/12/17 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque à 76 464,43 euros et affecté à l'EPCI Perpignan-Méditerranée Communauté Urbaine.

#### Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à 0 €.

### Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

### Article 4 :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe CHOPIN



### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat  
Construction

Unité Politique de l'Habitat

Dossier suivi par :  
Davy Houpert

☎ : 04.68.38.13.50  
☎ : 04.68.38.13.49  
✉ : davy.houpert  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 FEV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2019 046 006  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Pollestres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-16 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Pollestres à 9 717,22 euros et affecté à l'EPCI Perpignan-Méditerranée Communauté Urbaine.

### Article 2 :

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Philippe STOPIN

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat  
Construction

Unité Politique de l'Habitat

Dossier suivi par :  
Davy Houpert

☎ : 04.68.38.13.50  
☎ : 04.68.38.13.49  
✉ : davy.houpert  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

15 FEV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°00070 SVHC 2019 046 005  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Saint-Estève

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-16 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Saint-Estève à 74 760,25 euros et affecté à l'EPCI Perpignan-Méditerranée Communauté Urbaine.

### Article 2 :

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Philippe CHOPIN

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat  
Construction

Unité Politique de l'Habitat

Dossier suivi par :  
Davy Houpert

☎ : 04.68.38.13.50  
☎ : 04.68.38.13.49  
✉ : davy.houpert  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 FEV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDM 5VHC 2019 046 007  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Le Soler

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-16 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Le Soler à 42 197,74 euros et affecté à l'EPCI Perpignan-Méditerranée Communauté Urbaine.

### Article 2 :

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Philippe CHOPIN

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat  
Construction

Unité Politique de l'Habitat

Dossier suivi par :  
Davy Houpert

☎ : 04.68.38.13.50  
☎ : 04.68.38.13.49  
✉ : davy.houpert  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 00771 SVHC 2019 046 008  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Canohes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-16 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/12/17 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Canohes à 49 351,64 euros et affecté à l'EPCI Perpignan-Méditerranée Communauté Urbaine.

#### Article 2 :

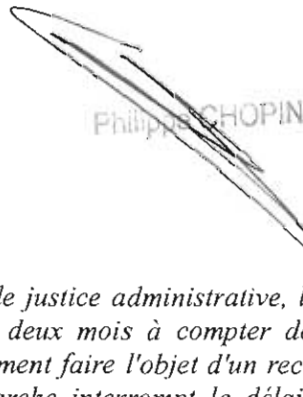
Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à 4 935,16 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

### Article 4 :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Philippe CHOPIN

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



DECISION TARIFAIRE N°3151 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2018 DE  
MAS SOL I MAR - 660786807

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS SOL I MAR (660786807) sise 0, 66650, BANYULS-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée ASCV (660786799) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1458 en date du 12/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS SOL I MAR - 660786807 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	741 533.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 380 217.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	516 055.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 637 805.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 237 395.92
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	400 410.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 637 805.92

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SOL I MAR (660786807) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	222.88	189.35	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	218.08	145.74	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASCV » (660786799) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 11/02/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



**Guillaume DUBOIS**



DECISION TARIFAIRE N°3156 PORTANT MODIFICATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP 66 - 660784620

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PERPIGNAN - 660003955

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP FRANCOIS TOSQUELLES - 660004839

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'OLIU - 660004847

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP HENRI WALLON - 660780255

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION MOTRICE -  
660782541

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE -  
660782558

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION VISUELLE -  
660789652

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2052 en date du 10/10/2018

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620)

dont le siège est situé 10, R PAUL SEJOURNE, 66350, TOULOUGES, a été fixée à 8 877 540.53€, dont 165 200.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 8 877 540.53 €**  
(dont 8 545 209.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003955	0.00	0.00	1 763 656.75	0.00	0.00	0.00	0.00
660004839	1 264 200.33	1 264 200.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004847	0.00	0.00	408 246.29	0.00	0.00	0.00	0.00
660780255	0.00	0.00	1 868 622.91	0.00	0.00	0.00	0.00
660782541	0.00	0.00	1 153 578.12	0.00	0.00	0.00	0.00
660782558	0.00	0.00	684 379.40	0.00	0.00	0.00	0.00
660789652	0.00	0.00	470 656.45	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004839	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004847	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780255	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

660782541	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660782558	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660789652	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 739 795.05€.

(dont 712 100.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 431 325.40€. Celle imputable au Département de 332 331.35€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 119 277.12€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 694.28€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
660003955	1 431 325.40	332 331.35

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 732 340.53€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 8 732 340.53 €**

(dont 8 400 009.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003955	0.00	0.00	1 661 656.75	0.00	0.00	0.00	0.00
660004839	1 255 100.33	1 255 100.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004847	0.00	0.00	408 246.29	0.00	0.00	0.00	0.00
660780255	0.00	0.00	1 868 622.91	0.00	0.00	0.00	0.00
660782541	0.00	0.00	1 118 578.12	0.00	0.00	0.00	0.00

660782558	0.00	0.00	694 379.40	0.00	0.00	0.00	0.00
660789652	0.00	0.00	470 656.45	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004839	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660004847	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780255	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660782541	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660782558	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660789652	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 727 695.04€ (dont 700 000.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 329 325.40€. Celle imputable au Département de 332 331.35€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 110 777.12€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 694.28€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
660003955	1 329 325.40	332 331.35

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 66 (660784620) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 11/02/2019

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

  
Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°3145 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SSAD SYMPHONIE - 660005406

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2005 de la structure SESSAD dénommée SSAD SYMPHONIE (660005406) sise 3, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire modificative n° 2378 en date du 24/10/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SSAD SYMPHONIE - 660005406.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 279 984.52 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 484.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 325.52
	- dont CNR	28 409.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 675.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	288 484.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	279 984.52
	- dont CNR	28 409.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 500.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 332.04€.

Le prix de journée est de 141.33€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 251 575.52€  
(douzième applicable s'élevant à 20 964.63€)
  - prix de journée de reconduction : 126.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (660005406) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 11/02/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°3142 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2018 DE  
IEM SYMPHONIE - 660003567

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée IEM SYMPHONIE (660003567) sise 3, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1191 en date du 25/06/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée IEM SYMPHONIE - 660003567 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 603 826.32 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 870.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 214 453.32
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 212.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 645 535.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 603 826.32
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 709.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 652.19 €. Soit un prix de journée globalisé de 330.48 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2019: 1 593 826.32 €. (douzième applicable s'élevant à 132 818.86 €.)  
- prix de journée de reconduction de 328.42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, Le 11/02/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



**Guillaume DUBOIS**





DECISION TARIFAIRE N°3131 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2018 DE  
IME LA MAURESQUE - 660780313

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) sise 0, IMP FELIX MERCADER, 66660, PORT-VENDRES et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1330 en date du 04/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée IME LA MAURESQUE - 660780313 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 3 183 463.35 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	468 425.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 284 054.03
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	736 679.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 489 158.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 183 463.35
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 642.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	234 053.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 288.61 €. Soit un prix de journée globalisé de 243.37 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
 - dotation globalisée 2019: 3 133 463.35 €. (douzième applicable s'élevant à 261 121.95 €.)  
 - prix de journée de reconduction de 239.54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC JOSEPH SAUVY » (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 11/02/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°3116 PORTANT MODIFICATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE JOYAU CERDAN II - 660003591

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IEM LES LUPINS LE JOYAU CERDAN III - 660005976

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV - 660005984

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I - 660780289

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1272 en date du 02/07/2018

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée à 6 833 169.49€, dont 70 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 6 833 169.49 €**

(dont 6 833 169.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0.00	0.00	273 889.40	0.00	0.00	0.00	0.00
660005976	2 369 711.33	331 779.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005984	2 556 143.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780289	1 301 645.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0.00	0.00	108.90	0.00	0.00	0.00	0.00
660005976	362.18	148.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005984	259.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780289	306.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 569 430.79€. (dont 569 430.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 763 169.49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 6 763 169.49 €**

(dont 6 763 169.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0.00	0.00	273 889.40	0.00	0.00	0.00	0.00
660005976	2 309 711.33	331 779.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005984	2 546 143.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780289	1 301 645.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0.00	0.00	108.90	0.00	0.00	0.00	0.00
660005976	353.00	148.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005984	258.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780289	306.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 563 597.46€ (dont 563 597.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 11/02/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS





DECISION TARIFAIRE N°3130 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2018 DE  
MAS FIL HARMONIE - 660006081

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/09/2007 de la structure MAS dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081) sise 2, IMP EDMOND BRAZES, 66700, ARGELES-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1095 en date du 22/06/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée MAS FIL HARMONIE - 660006081 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 3 004 703.55 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	521 173.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 018 902.55
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	598 603.00
	- dont CNR	200 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 138 678.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 004 703.55
	- dont CNR	210 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	105 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 975.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 250 391.96 €.

Soit un prix de journée globalisé de 329.10 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 2 794 703.55 €.
- (douzième applicable s'élevant à 232 891.96 €.)
- prix de journée de reconduction de 306.10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, Le 11/02/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°3154 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2018 DE  
IEM GALAXIE - 660786880

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée IEM GALAXIE (660786880) sise 157, AV DE CHARLEMAGNE, 66700, ARGELES-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée ASCV (660786799) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1394 en date du 09/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IEM GALAXIE - 660786880 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	631 639.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 931 335.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	735 748.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 298 722.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 098 603.79
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 050.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	164 069.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM GALAXIE (660786880) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	444.04	255.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	443.86	259.50	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASCV » (660786799) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 11/02/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Référént régional SAP  
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 391546413**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2018335-0001 du 1er décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie par intérim,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 24/01/2019 par l'organisme BOUTALEB BOUBAKAR FAYCAL, représenté par M. Boubakar Boutaleb Fayçal en sa qualité de dirigeant, dont le siège social est situé 2 allées Pastous Mas Richemont – 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP .391546413.

La structure exerce son activité selon le mode .prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménager.
- Petit travaux de jardinage, y compris de débroussaillage.
- Travaux de petits bricolage dits « homme toutes mains ».
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

Les effets de la déclaration courent depuis le jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 février 2019

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
P/le responsable de l'Unité Départementale par intérim  
La directrice adjointe



  
Rose-Marie ROË



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 845006725**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2018335-0001 du 1er décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie par intérim,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales par intérim,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie le 31 janvier 2019 par l'organisme BAUDOIN SANDRA, représenté par Sandra BAUDOIN en sa qualité de gérante, dont le siège social est situé 13 rue Max Havart - 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 845006725.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Assistance informatique à domicile.

Les effets de la déclaration courent depuis le jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

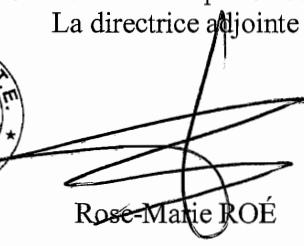
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 février 2019

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
P/le responsable de l'Unité Départementale par intérim,  
La directrice adjointe



  
Rose-Marie ROÉ

